SEANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 22 DÉCEMBRE 2021

Etaient présents :

MM. LEONARD Philippe, Bourgmestre-Président;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, ~~MARCHAL Isabelle~~, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise, BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS Guillaume, Membres;
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix consultative);
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Informations - communications
2. Approbation du PV - partie publique
3. Budget 2022 CPAS : approbation
4. Régie communale autonome - Plan d'entreprise et budget 2022
5. Campagne de stérilisation des chats errants -Adhésion
6. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
7. Mesures de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la covid-19 - adaptation des montants pour certains clubs
8. Plateforme service citoyen - Adhésion
9. Arrêt des conditions de recrutement d'un éducateur et coordinateur jeunesse (h/f/x) à mi-temps B1
10. Arrêt des conditions de recrutement d'un ouvrier voirie D2
11. Octroi des dispenses de service - 2022
12. Contrat d'accueil -crèche "Les Lutins du Parc"
13. Approbation du budget 2022 de la Fabrique d'Eglise d'Opont
14. Mandat n° 21002098 : renvoi du mandat avant paiement art 64 RGCC
15. Subside à la salle du tennis de table à Fays-les-Veneurs pour des travaux de rénovation
16. Subside 2022 : Financement du projet du Massif Forestier de la Semois et de la Houille
17. Subside 2022 : Syndicat d'Initiative de Paliseul
18. Subside 2022: organisation du repas des aînés par le CCCA
19. Subside aux Etablissements scolaires l'enseignement libre primaire et maternel
20. Subside 2022 - « Espace Rencontre »
21. Subside 2022 - « les Lucioles » Association d'aide aux personnes handicapées adultes
22. Subside 2022 - Agence de développement local
23. Subside 2022 - Alisna
24. Subside 2022 - ASBL « Au Fil des Jours »
25. Subside 2022 - ASBL CHARON
26. Subside 2022 - Bouillon Cyclo
27. Subside 2022 - Comice de la Semois
28. Subside 2022 - Parc Naturel de l'Ardenne Méridionale
29. Subside 2022 - Salon couleurs du sud
30. Subside 2022 - Société de pêche d'Our
31. Subside 2022 : AIS. Agence immobilière Sociale
32. Subside 2022 : ASBL SEREAL
33. Subside 2022 : Association socialiste de la personne handicapée
34. Subside 2022 : Associations culturelles
35. Subside 2022 : Associations participant au P.C.S.
36. Subside 2022 : Associations patriotiques
37. Subside 2022 : C.C.C.A. (Conseil Consultatif Communal des Aînés)
38. Subside 2022 : C.C.I.L.B. de Libramont
39. Subside 2022 : Clubs de 3 X 20 de la commune
40. Subside 2022 : Comité « Le Souvenir Français pour la province du Luxembourg belge »
41. Subside 2022 : Comité de Jumelage Paliseul-Sauvian
42. Subside 2022 : Contrat Rivière sous-bassin Semois-Chiers et sous-bassin Semois-Lesse
43. Subside 2022 : Ecole d'Enseignement Spécialisé « Mardasson »
44. Subside 2022 : Fédération des Directeurs Généraux de la Province de Luxembourg
45. Subside 2022 : Inter-Environnement Wallonie
46. Subside 2022 : Maison du Tourisme de Bouillon pour intervention dans les frais de fonctionnement
47. Subside 2022 : prise en charge de la redevance AFSCA pour les 3 implantations de l'école libre Henry Hennequin

48. Subside 2022 : Service d'Accueil de Jour "Centre-Ardenne Longlier"
49. Subside 2022 : Syndicat d'Initiative de Paliseul - Location d'un local pour l'exposition itinérante « Paul Verlaine »
50. Subside 2022 à Inter-Action
51. Subside 2022 aux clubs des jeunes pour les opérations « Communes et Rivière Propres » et « Be Wapp »
52. Subside 2022: A.L.E.M.
53. Subside 2022 - Illuminations dans les villages
54. Budget communal de l'exercice 2022

Huis-clos

55. Approbation du PV de la séance précédente - partie à huis clos
56. Enseignement : ratifications

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 15/07/2021 en vue de permettre les réunions à distance des organes, et plus spécifiquement les articles L6511-1 à L6511-3 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23/09/2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que suite à l'activation de la phase d'urgence fédérale, dans le cadre du COVID19; nous nous trouvons en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511-1 du CDLD ;
Considérant que sur cette base, et en application de l'article L6511-3 alinéa 3 du CDLD, la présente réunion se tient à distance, par vidéoconférence.

Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 19h00.

Séance publique

Mme Isabelle Marchal rentre en séance pendant les explications données sur ce point.

1. Informations - communications

Monsieur le Bourgmestre donne des informations sur les éléments d'actualité suivants :
- Au sujet du projet de formation à froid à la caserne des pompiers : le budget de 205.000 euros est passé au conseil de la Zone de Secours.
- Le projet de Parc National de la Vallée de la Semois a été retenu à la première sélection.
- Des travaux auront lieu à l'Hôtel de Ville. L'Echevin des travaux explique que ceux-ci débuteront le 17/01/2022 et entraineront le déménagement temporaire de certains services.

2. Approbation du PV - partie publique

DECIDE
par 16 voix pour (Mr Pascal HENRY étant absent lors de la dernière séance), d'approuver PV de la séance du 24/11/2021- partie publique

Mr Claudy THOMASSINT présente le point suivant.

3. Budget 2022 CPAS : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 et en particulier son article 112 Bis inséré par décret du 23 janvier 2014 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le budget du CPAS approuvé à l'unanimité par le conseil de l'action sociale en date du 15/11/2021 ;
Vu le rapport de la Commission du CPAS visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu le procès-verbal du comité de concertation commune/CPAS du 27/10/2021 ;
Vu que le Directeur Financier a œuvré à l'élaboration du budget du CPAS et n'a pas souhaité remettre d'avis autre que celui contenu dans le rapport de la commission ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité:
d'approuver le budget du CPAS de l'exercice 2022, avec une intervention communale de 580.000 €.

Le gestionnaire de la RCA, Mr Denis MONTUIR présente le point avec Mr Stéphane DAUVIN

4. Régie communale autonome - Plan d'entreprise et budget 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1231-9 relatif à l'obligation de rédiger annuellement un plan d'entreprise, par toute régie communale autonome, et de transmettre ces documents au Conseil communal ;
Vu la décision du conseil du 23/01/2019 de créer une régie communale autonome de Paliseul afin de gérer les infrastructures sportives communales ;
Vu les statuts de la régie communale autonome Centre Pour Tous en Centre Ardenne, approuvés par le Conseil communal en date du 24/04/2019, et notamment son article 70 précisant *: « Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.*

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard. Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires. »

Vu le plan d'entreprise 2022 transmis par le Président de la RCA Sports pour Tous en Centre Ardenne, par courriel du 03/12/2021, et approuvé par le Conseil d'administration en date du 03/12/2021 ;

Considérant que l'intervention communale est estimée à 171.700 euros, à répartir entre les Communes de Paliseul et Bièvre selon la clef de répartition 5/8e pour Paliseul et 3/8e pour Bièvre ;

Considérant que les subsides CSL sont inscrits en 2022 mais ne seront perçus qu'en 2023; et que dès lors ce montant devra être avancé par les Communes de Bièvre et Paliseul via la convention d'avance de trésorerie existante ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier le 03/12/2021 ;

Vu l'avis réservé remis par le Directeur Financier en date du 08/12/2021 ;

DECIDE, par 11 voix pour, 6 abstention(s) (BOCLINVILLE Maurice, CARROZZA Anne, DUPUIS Guillaume, LAGNEAU François, MOLINE Yvon, TAHAY Anne-Françoise) :

Article 1er :

d'approuver le plan d'entreprise de la RCA pour 2022, constitutif du budget 2022 de la RCA, tel qu'annexé.

Article 2 :

de transmettre la présente délibération et le plan d'entreprise de la RCA au Gouvernement wallon en application de l'article L3131-1 du CDLD.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

5. Campagne de stérilisation des chats errants -Adhésion

Vu l'appel à projet annoncé sur le site internet de la région wallonne concernant la campagne de stérilisation des chats errants;

Attendu que la population de chats errants a augmenté de manière significative ces dernières années, occasionnant de nombreuses nuisances ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal (03.09.2020) ;

Attendu que la Ministre a pour volonté d'aider les communes à mettre en place une politique de gestion de la population féline via une campagne de stérilisation des chats errants qui s'étalera du 01/04/2022 au 31/03/2023;

Considérant que la commune a adhéré à l'appel à projet "Campagne de stérilisation des chats errants" en 2020 pour une mise en place en 2021;

Considérant qu'à ce jour, 18 chats ont bénéficié d'une intervention de stérilisation/castration et soins postopératoires pour un montant total de 1.140,80 € (montant de 1.500€ disponible dans le cadre de l'appel à projet) ;

Considérant que ce dispositif répond aux besoins de la population et rencontre un certain succès ;

Attendu qu'une subvention de 1.000€ pour la castration est accordée selon certaines conditions :

- la commune couvre sur ses fonds propres la partie des frais non couverts par l'aide forfaitaire apportée par la Région wallonne, dans le respect du principe de neutralité budgétaire;
- la commune conserve les pièces justificatives des dépenses réalisées et les fournit à la demande du Service dans un délai de dix jours.
- la commune établit un plan d'action annuel par rapport à la population de chats errants présents sur son territoire.

Le plan d'action annuel visé à l'alinéa 1er contient notamment :

1° une estimation de la population de chats errants présente ;

2° son statut stérilisé ou non ;

3° les objectifs en nombre de chats à stériliser au cours de l'année d'action ;

4° les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

- La commune fournit une déclaration de créance conforme au modèle repris à l'annexe 3 dans un délai de deux mois après la date de clôture du plan d'action annuel. Les dépenses éligibles pour la justification de la subvention sont les frais vétérinaires, les prestations du personnel communal, les factures ou versements liés à des actions de communication ou d'information (comme la location de salle pour un évènement ou l'achat de matériel).
- La commune établit un contrat avec un ou des vétérinaires, ou une association ou un refuge, qu'elle charge de la stérilisation des chats errants, ou le cas échéant de leur euthanasie lorsque leur état de santé ne permet pas de les maintenir en vie en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal.

Attendu qu'une subvention de 1.000€ supplémentaire est accordée selon certaines conditions :

- Si la demande d'aide vise à mettre en place un système de concertation avec un référent bien-être animal, la commune établit un système de concertation au sein duquel le référent bien-être animal constitue le point de contact pour le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et

Environnement, les agents communaux, les agents de police et les citoyens. Le référent bien-être animal peut être un agent communal, un agent de police, un vétérinaire communal ou un échevin du bien-être animal. Le référent est spécialisé dans la législation en matière de bien-être animal.

Le référent bien-être animal :

1° constitue le point de contact de la commune pour le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, les agents communaux, les agents de police et les citoyens ;

2° participe proactivement à la diffusion d'informations en matière de bien-être animal au sein de la commune (cadre légal, sensibilisation) ;

3° peut stimuler la création, ou participer au développement, d'une Cellule Bien-être Animal au sein de la commune;

4° recense les besoins liés au bien-être animal au sein de la commune et formule des propositions concrètes pour y répondre.

- Si la demande d'aide vise l'aide aux mesures d'information et de sensibilisation, dont l'organisation d'évènements, la commune établit un plan de communication concernant le bien-être animal, contenant notamment les thèmes abordés, le public visé et les moyens utilisés.

Attendu que la commune gère la mise en place de cette campagne via une convention avec un vétérinaire, une association et/ou des particuliers volontaires ;

Attendu que cette subvention peut être utilisée pour l'achat de cages de contention et/ou de capture mais que la commune en a acquis une l'année dernière, qui est mise à disposition des habitants qui en font la demande ;

Attendu que les communes peuvent maintenant étendre l'action de stérilisation aux chats domestiques détenus par des personnes en situation de précarité économique ;

DECIDE à l'unanimité:

1. d'adhérer à la campagne de stérilisation des chats errants et d'introduire un dossier avant le 28/02/2022 au SPW Agriculture, Ressources naturelles, Environnement - Direction de la Qualité et du Bien-être animal.

2. d'inscrire un crédit au budget communal 2022, dont la somme sera au minimum équivalente à la subvention régionale octroyée.

3. d'attribuer la compétence Bien-être animal à Philippe LEONARD–Bourgmestre.

4. d'adopter le plan d'action annuel suivant :

- Estimation de la population de chats errants : environ 300
- Non stérilisés
- Les objectifs en nombre de chats à stériliser au cours de l'année d'action : 50
- Les moyens mis en œuvre pour y parvenir : la capture des chats errants sera mise en place via une collaboration avec un vétérinaire et des particuliers volontaires. Une cage de capture et de contention sera mise à disposition par la Commune. Le vétérinaire et les particuliers volontaires s'engagent à limiter les captures aux seuls chats errants, et à écarter les cas abusifs. Le chat est amené au vétérinaire endéans les 48h afin que celui-ci confirme le statut errant de l'animal et pratique la stérilisation. Les stérilisations seront effectuées par les vétérinaires qui souhaiteront s'associer à la campagne de stérilisation et accepteront les honoraires proposés. Une convention sera également établie entre la commune et le vétérinaire

5. d'adopter le plan de communication concernant le bien-être animal suivant :

- Thème abordé : Un chat errant non stérilisé est un nuisible et la situation est nuisible pour l'animal aussi.
- Public visé : Habitants de la commune de Paliseul
- Moyens utilisés : Communication via le Paliseul news, le site internet et Facebook.

6. d'adopter la convention avec un/des vétérinaire(s) relative à la stérilisation des chats errants :

<u>Convention relative à la stérilisation des chats errants</u>

Entre

La Commune de PALISEUL représentée par son Collège communal en la personne de M Philippe LEONARD, Bourgmestre et Mme Éline Hegyi, Directrice Générale ci -après dénommée la Commune d'une part,

Et

M./Mme …….. (Médecin vétérinaire)

N° d'inscription à l'ordre : ……..

Domicilié à …… Rue et n° ……

dont le cabinet est situé (rue et n°)……..

(Commune et code postal)……

Ci-après dénommé le vétérinaire, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

<u>Article 1 : Objet de la mission</u>

Le vétérinaire assure pour le compte de la commune, la stérilisation/castration et la garde postopératoire des chats errants capturés dans le cadre du plan de stérilisation des chats errants.

<u>Article 2 : définition de la mission</u>

Le vétérinaire s'engage à examiner chaque chat qui lui est présenté dans le cadre de la campagne de

stérilisation des chats errants.
En premier lieu il détermine si le chat est porteur d'un dispositif d'identification (puce, tatouage, collier, …). Si oui, il ne s'agit pas d'un chat errant au sens de la présente convention et il sera remis en liberté là où il a été capturé.
En deuxième lieu il détermine si l'animal a déjà été castré/stérilisé. Si oui il sera remis en liberté (après avoir été marqué comme stérilisé au moyen d'une entaille triangulaire à l'oreille droite) là où il a été capturé.
Si l'animal est réputé errant et non castré :
Si la santé de l'animal est gravement altérée ou s'il représente une menace sanitaire pour les autres chats, le vétérinaire procède à l'euthanasie.
Si la santé de l'animal le permet, le vétérinaire s'engage à

- castrer les mâles
- stériliser les femelles par ovariectomie ou ovariohystérectomie
- faire une marque triangulaire à l'oreille droite (marque conforme aux dispositions de la loi du 14 août 1986 sur la protection animale et l'AR du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou limiter la reproduction de l'espèce, afin de pouvoir distinguer à l'avenir les chats déjà stérilisés.
- assurer aux animaux opérés la garde et les traitements nécessaires en soins post-opératoires.
- Après la période d'observation post-opératoire, le chat sera remis en liberté sur les lieux de sa capture.

Article 3 : Conditions financières
Castration d'un mâle : à fixer sur base de la remise de prix.
Stérilisation d'une femelle : à fixer sur base de la remise de prix.
Euthanasie : à fixer sur base de la remise de prix.
Article 4 : Paiement
La Commune s'engage à verser la somme correspondante à l'intervention sur base de la facture du vétérinaire.
Article 5 : Durée
La campagne se déroulera du 01/04/2022 au 31/03/2023
Article 6 : Litiges
Dans les limites des législations communales, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

6. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
PREND ACTE
Désignation d'un administrateur dans la RCA
du courrier du SPW Département des Politiques publiques locales, nous informant que la délibération du Conseil communal du 27/10/2021 concernant la désignation d'un administrateur dans la RCA n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire par le courrier du 30/11/2021.
Modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2021
du courrier du SPW Département des Finances locales, nous informant que la délibération du Conseil communal du 27/10/2021 concernant la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2021 est réformée.
Centrale d'achat en matière de gestion des sols pollués
du courrier du SPW Département des Politiques publiques locales, nous informant que la délibération du Conseil communal du 27/10/2021 concernant la Centrale d'achat en matière de gestion des sols pollués n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire par le courrier du 09/12/2021.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.
7. Mesures de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la covid-19 - adaptation des montants pour certains clubs
Vu la circulaire du SPW du 22 avril 2021 prévoyant des mesures de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19 ;
Considérant que seuls les clubs sportifs étant affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles pouvaient recevoir un subside dans le cadre de la circulaire susmentionnée;
Considérant que, selon leur nombre d'affiliés, les clubs sportifs énoncés ci-dessous pouvaient prétendre à un subside de 40,00€ par affilié ;
Attendu que par décision du 12 mai 2021, et sous certaines conditions, le Conseil communal a décidé de rétrocéder le subside à recevoir de 40,00 € / affilié, aux clubs sportifs de la Commune de Paliseul affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles selon le tableau suivant ;

Nom club	Nombre d'affiliés	Montant du subside
TT Fays-les-Veneurs	30	1.200,00 €
F.C. Fays-les-Veneurs	92	3.680,00 €
F.C. Paliseulois	272	10.880,00 €
U.S. Carlsbourg-Merny	142	5.680,00 €
T.C. Paliseul	65	2.600,00 €

EnéoSport "Les Bons Amis"	37	1.480,00 €
EnéoSport Marche-Promenade Paliseul	19	760,00 €
Fly Fishing Maissin	22	880,00 €
Amis de l'Our ASBL	60	2.400,00 €
Amis de la Saussure ASBL - Carlsbourg	5	200,00 €
L'Ecurie de la Tannerie	18	720,00 €
Carlsbad	68	2.720,00 €
Paliseul Futsal Team	13	520,00 €
Tchériots Carlsbourg	27	1.080,00 €
G.A.S.C.A.	12	480,00 €
Totaux	882	35.280,00 €

Attendu que les documents nécessaires à l'obtention du subside ont été recueilli auprès des différents clubs sportifs ;
Que certains clubs ont renseigné moins d'adhérants ;
Que le club "Les Amis de la Saussure ASBL - Carlsbourg" a été dissout à la fin de l'année 2020 ;
Attendu que sur base de la déclaration de créance et du dossier introduit le 30 juin 2021 auprès du SPW Intérieur et Action sociale - Direction des Ressources financières ainsi que du tableau récapitulatif des subsides octroyés à la Commune en faveur des clubs transmis par ces services régionaux, il apparait que certains montants doivent être revus à la baisse ;
Attendu que ces adaptations découlent d'une diminution du nombre d'affiliés déclaré par les clubs ou de corrections apportées par le SPW Intérieur et Action sociale ;
Attendu que finalement, la Commune a reçu du SPW un montant total de 34.440,00 € (versé en deux fois, soit 33.680,00 € le 08/11/2021 et 760,00 € ultérieurement) ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03/12/2021, conformément à l'article L 1140 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1: d'adapter comme suit les montants du subside à rétrocéder aux clubs sportifs de la Commune de Paliseul affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles (40,00€/affilié) dans le cadre de la circulaire du SPW du 22 avril 2021 prévoyant des mesures de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19, soit :
- U.S. Carlsbourg - Merny : 5.360,00 € (au lieu de 5.680,00 € selon la décision du Conseil du 12/05/2021) ;
- Carlsbad : 2.400,00 € (au lieu de 2.720,00 € selon la décision du Conseil du 12/05/2021).
- Amis de la Saussure ASBL - Carlsbourg : 0,00 € (au lieu de 200,00 € selon la décision du Conseil du 12/05/2021).
Article 2 : de charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

Mme Marjorie MARLET présente le point suivant.

8. Plateforme service citoyen - Adhésion

Vu le CDLD et plus particulièrement son article L1122-30;
Considérant les Principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen :
- **Une vraie étape de vie** Le service citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.
- **Un service citoyen accessible à tous les jeunes** Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.
- **Au service de missions d'intérêt général** Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.
- **Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture** Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, …). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.
- **Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel** Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.
- **Un temps reconnu et valorisé** Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi

que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, …).

- **Un dispositif fédérateur** Soutenu et mis en oeuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en oeuvre l'ensemble des parties prenantes : Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises… ;

Considérant que notre commune a la volonté de renforcer la participation citoyenne ;

Considérant que cette période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions : ils acquièrent de l'expérience de vie, on leur donne le temps d'avoir une réflexion sur leur futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leurs talents, à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société;

Que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite. Des résultats similaires ont été observés dans d'autres pays européens ;

Considérant que *« la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels & interculturels au sein de la commune et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale. »*

Considérant que cette motion est destinée à encourager, recommander, soutenir, défendre, promouvoir un sujet d'actualité qui présente des intérêts communaux par le soutien au dispositif « service citoyen » qui favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, critiques et solidaires et favoriser par la même ocasion leur perspective d'emploi et de formation ;

DECIDE à l'unanimité:

- de s'engager au niveau 3 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir : encourager l'ouverture de nouveaux partenariats avec des organismes d'accueil potentiels en : diffusant et informant ces structures para-communales ou actives sur le territoire communal de l'existence et de la possibilité de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen. Ceci afin d'augmenter la participation citoyenne et de promouvoir une démocratie participative.
- de demander au Gouvernement fédéral d'instituer un statut légal pour le jeune en Service Citoyen et d'assurer son financement par une action coordonnée entre le fédéral, les régions et communautés ;
- de solliciter le Gouvernement wallon afin qu'il poursuive les engagements pris lors de la législature précédente pour soutenir le projet du Service Citoyen, afin de renforcer ce dispositif en appliquant les mesures définies dans l'accord de gouvernement.

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

9. Arrêt des conditions de recrutement d'un éducateur et coordinateur jeunesse (h/f/x) à mi-temps B1

Vu le décret 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution de ce décret ;

Vu la réforme du Plan de cohésion sociale 2020-2025 initié par la Ministre des pouvoirs locaux, Valérie De Bue, et adoptée par le gouvernement wallon en date du 22 novembre 2018 ;

Considérant que la commune de Paliseul s'est inscrite dans cette politique en posant sa candidature pour l'octroi d'une subvention dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de cohésion social et ce, conformément à la décision du Conseil communal du 28/05/2019 ;

Considérant que le chef de projet occupera un mi-temps et que dès lors l'autre mi-temps peut être occupé par un éducateur/coordinateur jeunesse ;

Vu que la présente décision a une incidence de plus de 22.000 €/an et que conformément à l'article L1 124-40 §1,3e du CDLD, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 03/12/2021;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 06/12/2021;

Considérant l'avis favorable des organisations syndicales ;

DECIDE, par 11 voix pour, 6 abstention(s) (BOCLINVILLE Maurice, CARROZZA Anne, DUPUIS Guillaume, LAGNEAU François, MOLINE Yvon, TAHAY Anne-Françoise) :

Article 1. d'abroger sa décision du 20/09/2021 arrêtant les conditions de recrutement d'un éducateur et coordinateur jeunesse étant donné qu'aucune candidature n'a été reçue avec le diplôme requis;

Article 2. de l'engagement d'un éducateur/coordinateur jeunesse dans le cadre du Plan de cohésion sociale à mi-temps (h/f/x)

Article3. d'arrêter les conditions de recrutements comme suit :

1° Être citoyen ou non de l'Union européenne, pour les ressortissants hors union européenne :être en possession d'un permis unique tel que repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers.

2° jouir des droits civils et politiques

3° être de conduite irréprochable

4° être âgé(e) de 18 ans au moins

5° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction

6° être titulaire d'un baccalauréat d'éducateur spécialisé, ou bachelier à orientation sociale, ou bachelier à orientation pédagogique (AESI), ou bachelier en éducation physique ;

7° le candidat devra être porteur du passeport APE à l'entrée en fonction

---

Une expérience dans l'animation des jeunes et le suivi de projets sont des atouts
8° fournir un extrait de casier judiciaire modèle II
9° avoir réussi un examen se décomposant comme suit :
- Épreuve générale écrite (20 points) : Synthèse et commentaires sur un texte en rapport avec le domaine
- Épreuve écrite propre à l'emploi considéré permettant de tester les connaissances professionnelles en rapport avec le profil de fonction à conférer (40 points)
- Épreuve orale destinée à apprécier la maturité du candidat, ses motivations et son aptitude à remplir sa fonction (40 points)
Pour réussir, chaque épreuve étant éliminatoire, les candidat(e)s doivent obtenir 50 % dans chacune des épreuves et 60 % au total
Les candidats seront étendus par la Commission de recrutement tel que prévu aux statuts administratifs et pécuniaire, commission qui établira un classement, et qui sera fixée par le Collège communal ; Le collège communal devra motiver son choix s'il s'écarte de ce classement.
Les organisations syndicales seront invitées à assister aux examens en tant qu'observateurs.
Contrat à durée indéterminée à raison de 19 heures/semaine
Traitement : échelle de traitement B1 à 100% à l'indice 138,01 telle que prévue par le statut : 32.012,02 € à l'entrée
Les lauréats non choisis seront versés dans une réserve de recrutement d'une validité de trois ans.
Arrête comme suit la commission de sélection :
L'échevine présidente du Comité d'accompagnement du Plan de cohésion sociale ou son délégué
L'échevine en charge de la jeunesse
La directrice générale
Un membre du département RH/Enfance
Le chef de projet du PCS
Arrête le descriptif de fonction tel que proposé par la directrice générale. (voir ci-dessous)
Charge le collège de fixer la date de rentrée des candidatures ainsi que le mode de publicité des avis de recrutement.
Descriptif de fonction éducateur et coordinateur jeunesse (h/f/x)
L'agent aura essentiellement la tâche du suivi de projets sur le terrain
1.Communiquer une information précise, correcte et pertinente à l'aide d'un support adapté au contenu et au public visé
- Veiller à la bonne communication autour du Plan et actions menées tant au sein de l'administration communale qu'en externe
- Formaliser le contenu de l'information à communiquer en fonction du public cible et des intentions poursuivies
- Procéder à la rédaction de pv, rapport et notes au collège, rapport d'activités
2.Interagir efficacement avec différents acteurs en réseaux impliqués dans une situation donnée sur le plan interpersonnel et professionnel sur le terrain
- collaborer avec les partenaires, les citoyens et les représentants politiques
3.Animer
- Participer à des actions d'informations et de promotion des actions du Plan
- Animer des activités en lien avec les actions du Plan
- Formuler des propositions d'activités d'animation
-Animation du Conseil des enfants en équipe avec la coordinatrice ATL (accompagner les projets portés par les conseillers enfants, développer les savoirs….
- Animations du Conseil communal des jeunes
4.Relayer les demandes d'actions des habitants, leurs besoins, proposer et initier des projets
5.Assurer le suivi des actions développées dans le PCS (sur le terrain)
6. Développer les dynamiques participatives auprès des jeunes
- Porter les projets liés à la jeunesse : impulser des stages, projets évènementiels…,
- Permettre la participation des adolescents à la conception de diverses projets
- Être à l'écoute des jeunes et de leurs problématiques, les orienter dans le réseau de partenaires si nécessaires
Cette liste des tâches est non exhaustive, à celle-ci se rajoutent les missions en lien avec la fonction ainsi que les besoins du service
Compétences
-Respecte la déontologie et l'éthique
-Applique la règlementation et les procédures en vigueur dans l'institution
-Comprend une demande pour lui donner une suite efficace
-Travaille méthodiquement
-Apprécie l'urgence de la demande ou de l'information
-Se tient informé de l'évolution du métier
-Accomplit un travail de qualité (qualité et degré d'achèvement du travail)
-Travaille de manière précise et rigoureuse
-Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés (efficacité)

-Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction (initiative)
-Capacité à faire face à faire face à une situation imprévue (initiative)
-Capacité à collaborer avec ses collègues et de contribuer au maintien d'un environnement agréable (collaboration)
-S'intègre dans l'environnement de travail
-Communique aisément à l'oral et à l'écrit
-Possède une bonne diction et une élocution aisée
-S'exprime avec clarté et efficacité
-S'assure de la bonne compréhension du message par l'interlocuteur
-S'adapte à une grande variété de situations ou d'interlocuteurs
-Possède une bonne orthographe
-Est capable de gérer les conflits avec les usagers
-Capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie
-Capacité à communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie (communication)
-Respecte les horaires convenus
-Réagit rapidement avec calme et maîtrise de soi, en présence d'un événement soudain ou imprévu
-Respecte rigoureusement les consignes
-Adhère aux objectifs de l'institution
-Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences
-Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des règlementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction (déontologie)

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

10. Arrêt des conditions de recrutement d'un ouvrier qualifié D2 (H/F/X)

Vu les dispositions du statut administratif en matière de recrutement ;
Considérant la retraite d'un ouvrier statutaire en 2019 et le non remplacement de ce dernier ;
Considérant qu'il y a une place vacante pour un ouvrier qualifié D2;
Considérant qu'il est opportun que cette place soit remplie afin d'assurer le bon fonctionnement du service travaux;
Considérant que cet engagement est prévu dans le budget 2022 ;
Vu que la présente décision a une incidence financière plus de 22.000 €/an et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3e du CDLD, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 03/12/2021;
Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 06/12/2021;
Vu l'avis favorable des organisations syndicales ;
DECIDE, par 11 voix pour, 6 abstention(s) (BOCLINVILLE Maurice, CARROZZA Anne, DUPUIS Guillaume, LAGNEAU François, MOLINE Yvon, TAHAY Anne-Françoise) :
de recruter un ouvrier qualifié D2 (h/f/X) à temps plein;
Fixe les conditions de recrutement suivantes pour l'engagement d'un ouvrier qualifié D2 (h/f/X) à temps plein :
1° Être citoyen ou non de l'Union européenne, pour les ressortissants hors union européenne : être en possession d'un permis unique tel que repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers.
2° jouir des droits civils et politiques ;
3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
4° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
5° Être titulaire du CESI
6° posséder le permis de conduire B
7° Le candidat devra être porteur du passeport APE à l'entrée en fonction
Une expérience en maçonnerie est un atout.
8° fournir un extrait de casier judiciaire
9° réussir les épreuves de recrutement constituées comme suit :
-épreuve écrite propre à l'emploi considéré (30 points) ;
-épreuve pratique (30 points) ;
-épreuve orale (40 points) :
Pour réussir, chaque épreuve étant éliminatoire, les candidat(e)s doivent obtenir 50% dans chacune des épreuves et 60% au total.
*Les candidats seront entendus par la commission de recrutement tel que prévu aux statuts administratif et pécuniaire, commission qui établira un classement, et qui sera fixée par le Collège communal. Le Collège communal devra motiver son choix s'il s'écarte de ce classement;
*Les organisations syndicales seront invitées à participer à cette phase de classement en tant qu'observateurs.
-Contrat à durée indéterminée temps plein,
-Traitement : échelle D2 à 100% à l'indice 138,01 telle que prévue par le statut, à l'entrée 27.121,33 € ;
Les candidats non retenus seront versés dans une réserve de recrutement valable 3 ans.

Arrête comme suit la Commission de recrutement se compose de :
La Directrice Générale
Un échevin
Le responsable du département
Le responsable des ouvriers
Un membre du département RH/Enfance
Un spécialiste
A l'unanimité/ x voix pour, x voix contre, x abstention;
Arrête le descriptif de fonction tel que proposé par la directrice générale.(voir ci-dessous)
Charge le collège de fixer la date de rentrée des candidatures ainsi que le mode de publicité des avis de recrutement.
Descriptif de fonction d'un ouvrier qualifié D2 (h/f/X) à temps plein :
Le personnel ouvrier est polyvalent dans toutes les tâches reprises dans ce descriptif, même s'il peut, en fonction des équipes et de ses compétences particulières, être plus régulièrement affecté à des tâches de voirie que de bâtiment. Le personnel ouvrier est donc susceptible de travailler dans les missions suivantes, en fonction de son profil et de ses compétences.

1. De manière générale

Mission 1 Veiller à l'entretien de son matériel
- en prenant soin de son matériel et de son équipement lors de chaque utilisation et en l'entretenant après utilisation
- en rangeant son matériel et son équipement après utilisation
- en faisant procéder à son entretien par le fournisseur s'il ne peut pas être fait par l'ouvrier, après accord du supérieur hiérarchique sur la dépense
- en signalant les défectuosités au mécanicien ou à son supérieur hiérarchique

Mission 2 Veiller à l'entretien des véhicules, machines et locaux mis à disposition du service
- en nettoyant son véhicule (intérieur et extérieur) après utilisation et en veillant à ce qu'il soit fourni en carburant
- en signalant toute défectuosité du véhicule au service mécanique
- en rangeant les locaux (ateliers, cantine et garages) après utilisation et en vidant les poubelles de ces derniers

Mission 3 Assister le service technique communal
- en signalant toute défectuosité remarquée, que ce soit dans le matériel, les véhicules, les bâtiments ou alentours ou lors de travaux
- en proposant des solutions ou des techniques de travail en tant qu'homme de terrain
- en prenant des initiatives, en accord avec le service technique communal, pour le travail puisse se faire ou se poursuivre dans les meilleures conditions quand un problème se pose

Mission 4 Veiller à la sécurité de l'équipe
- en travaillant en équipe et en épaulant les collègues en cas de nécessité
- en prenant toutes les mesures de sécurité, tant pour lui que pour ses collègues et les citoyens, tant au niveau de l'usage du matériel, des véhicules que du port de l'équipement de sécurité

Mission 5 Veiller à donner une image correcte de la commune, vu le travail se faisant particulièrement sur le domaine public
- en adoptant une tenue correcte, tant vestimentaire que dans l'attitude et dans les propos
- en apportant une réponse aux demandes du citoyen ou en le dirigeant vers la personne compétente.

2. Tâches spécifiques voirie

Mission 6 Assurer la conduite des différents véhicules du service voirie
- Assurer la conduite de différents véhicules communaux dont par exemple la tractopelle, camion, tracteurs avec bras faucheur, déchiqueteuse,… en fonction des besoins et du permis de conduire.
- En prenant toutes les mesures de sécurité, tant pour lui que pour ses collègues, au niveau de la conduite des véhicules et de leurs équipements

Mission 7 Veiller à la sécurisation des usagers de la voirie en période hivernale
- en assurant le déblaiement des neiges ou le salage des routes suivant les consignes du responsable communal
- en assurant un rôle de garde suivant règlement de travail communal

Mission 8 Veiller à l'entretien et à la sécurisation des voiries communales
- en avertissant le service technique communal des défauts décelés
- en assurant toutes les tâches d'entretien des voiries communales, à savoir :
- réparation de tarmac
- dégagement des accotements (buissons)
- réparation des trottoirs
- placement et entretien des panneaux de signalisation
- réfection des chemins agricoles
- placement de barrières Nadar

Mission 9 Veiller à la propreté et à l'embellissement des voiries communales et du domaine communal, public et privé
- en avertissant le service technique communal des problèmes décelés

- en assurant toutes les tâches de propreté et d'embellissement de la voirie communale, à savoir :
- nettoyage des accotements
- entretien des abris de bus
- illuminations de Noël
- nettoyage de la voirie
- nettoyage des filets d'eau
- entretien de certains parterres ou bacs à fleurs non remis à entreprise
- nettoyage de la place lors des kermesses et lors des foires
- en assurant la vidange des poubelles publiques
- en assurant la vidange des bacs dans les écoles et en conseillant le personnel et les élèves en matière de tri si nécessaire
- en assurant le nettoyage et la réparation des poubelles publiques

Mission 10 Assurer un usage optimal du réseau d'égouttage

- en entretenant les avaloirs
- en réalisant les raccordements particuliers au réseau public, y compris le terrassement
- en assurant les nécessaires réparations au réseau

Mission 11 Effectuer des tâches de maçonnerie

- savoir monter un mur de blocs(béton, ytong)
- savoir tirer une chape
- savoir réparer un mur en pierres
- savoir mettre en œuvre le béton : couvre-murs,….

Mission 12 Avoir des notions d'électricité

- tirer une nouvelle ligne électrique
-changer une prise, une ampoule

Compétences requises

- Détient les connaissances théoriques et/ou pratiques requises
- Capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ces fonctions
- Applique rigoureusement les règles en matière de bien-être au travail et de sécurité
- Respecte la déontologie et l'éthique
- Applique la réglementation et les procédures en vigueur dans l'institution
- Adhère aux objectifs de l'institution
- Travaille méthodiquement
- Apprécie l'urgence de la demande
- Se tient informé de l'évolution du métier
- Accomplit un travail de qualité (qualité et degré d'achèvement du travail)
- Travaille de manière précise et rigoureuse
- Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés (efficacité)
- Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction (initiative)
- Capacité à faire face à une situation imprévue (initiative)
- Capacité à collaborer avec ses collègues et de contribuer au maintien d'un environnement agréable (collaboration)
- S'intègre dans l'environnement de travail
- Communique aisément à l'oral
- S'adapte à une grande variété de situations ou d'interlocuteurs
- Capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie
- Capacité à communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie (communication)
- Respecte les horaires convenus
- Réagit rapidement avec calme et maîtrise de soi, en présence d'un événement soudain ou imprévu
- Respecte rigoureusement les consignes
- Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences
- Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction (déontologie)

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

11. Octroi des dispenses de service - 2022

Considérant que l'octroi des dispenses de service doit être pris par délibération par l'autorité compétente pour prendre des dispositions générales en matière de personnel et que cette délibération doit également répondre aux exigences habituelles de respect des règles applicables en matière de statut syndical, et de tutelle d'approbation;

Considérant qu'en 2022, deux jours de congé tombent un jeudi, le 26 mai et le 21 juillet;

DECIDE, par 11 voix pour, 6 abstention(s) (BOCLINVILLE Maurice, CARROZZA Anne, DUPUIS Guillaume, LAGNEAU François, MOLINE Yvon, TAHAY Anne-Françoise) :

d'accorder une dispense de service le vendredi 27 mai et le vendredi 22 juillet 2022.

Mme Marjorie MARLET présente le point suivant.

12. Contrat d'accueil -crèche "Les Lutins du Parc"

Vu l'adoption de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, entré en vigueur depuis le 1er janvier 2020;

Considérant que pour le maintien des subsides, il est impératif de remettre à l'ONE le contrat d'accueil pour la crèche "Les Lutins du Parc" ;

DECIDE à l'unanimité:

d'arrêter comme suit le contrat d'accueil de la crèche "Les Lutins du parcs":

A. DISPOSITIONS GENERALES

1. DENOMINATION

Nom du Pouvoir Organisateur : Administration Communale de Paliseul

Statut juridique :

Numéro d'entreprise (Banque Carrefour) : 2240.009.914

Adresse du Pouvoir Organisateur : Gran-Place 1 - 680 Paliseul

Représenté par : responsable du milieu d'accueil

Personne de contact / Téléphone : 061/23.21.02

Fonction : Directeur de crèche

E-mail : leslutinsduparc2@hotmail.com

Personne de contact (si différente) :

E-mail :

Téléphone :

2. RESPECT DES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Conformément :

- au Décret visant à renforcer la qualité et à l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française du 21/02/2019,
- à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, tel qu'approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en date du 2 mai 2019 et
- à l'Arrêté fixant le Code de qualité de l'accueil du 17/12/2003, les dispositions suivantes sont d'application :

la crèche a élaboré un projet d'accueil et un contrat d'accueil et s'engage à les mettre en œuvre. Ces documents sont consultables sur Premiers pas ou sur le lieu d'accueil et sont remis aux parents pour approbation et signature, après acceptation de la demande.

La mise en œuvre du projet d'accueil fait l'objet d'une évaluation régulière entre la crèche et l'ONE.

La crèche est également soumise à l'application de la législation relative à la sécurité alimentaire dans les milieux d'accueil collectifs de la petite enfance (AFSCA). Toutes dispositions particulières relatives à l'apport éventuel de denrées alimentaires dans le milieu d'accueil engagent aussi la responsabilité des parents (modes de préparation, traçabilité,…).

3. ACCESSIBILITE ET GESTION DES DEMANDES D'ACCUEIL

L'accès à la crèche ne peut, en aucun cas, être limité par des critères discriminatoires, tels que l'origine culturelle, la langue maternelle, le sexe,…

Pour la gestion des demandes d'accueil, se référer à l'ANNEXE 1 du présent contrat.

La crèche accorde une priorité d'inscription de 10 % de sa capacité d'accueil, en vue de rencontrer les besoins d'accueil spécifique d'enfants (accueil dans le respect des fratries, accueil d'enfants dans le cadre d'un processus d'adoption, accueil d'enfants en situation de handicap, accueil d'urgence dans le cadre de mesure de prévention ou de protection de l'enfant, accueil d'enfants dont les parents sont en situation de vulnérabilité socio-économique, notamment en raison de circonstances liées à l'employabilité des parents, accueil d'enfants dont les parents ont besoin d'un accueil offrant une accessibilité horaire renforcée, autre besoin spécifique lié à la situation socio-économique de l'enfant moyennant accord préalable de l'ONE).

Par ailleurs,

La crèche :

☒ n'accorde pas de priorité à l'inscription.

☐ accorde une priorité à l'inscription pour :

☐ les besoins de parents confrontés à la fermeture imprévisible du milieu d'accueil où était accueilli leur enfant,

☐ les besoins de parents dont l'un au moins habite, travaille, suit une formation sur le territoire de la Commune concernée, lorsque le pouvoir organisateur est un pouvoir local,

☐ les besoins de parents dont l'un au moins est membre du personnel d'un employeur qui fait partie du pouvoir organisateur,

☐ les besoins de parents dont l'un des parents au moins est membre du personnel d'une entreprise implantée dans une zone d'activité économique où se situe le milieu d'accueil et qui fait partie du pouvoir organisateur,

☐ les besoins de parents dont l'un au moins est navetteur régulier lorsque le milieu d'accueil a été créé dans ou à proximité immédiate d'un site de mobilité et fait l'objet d'une convention de collaboration avec une entreprise

de transport public,

☐ les besoins de parents qui s'engagent à participer activement à l'accueil d'enfants dans une crèche si le projet d'accueil prévoit expressément cette participation.

En premier lieu, la crèche accepte les demandes répondant aux besoins d'accueil spécifiques et ensuite accepte les demandes prioritaires dans l'ordre chronologique. S'il reste des places disponibles, la crèche accepte les demandes non-prioritaires dans l'ordre chronologique.

Les seuls motifs de refus de demandes légalement admissibles sont les suivants :

-absence de place d'accueil disponible,

-incompatibilité de la demande avec le projet d'accueil et/ou le contrat d'accueil.

La crèche prévoit une fréquentation minimale obligatoire de :

2 présences par semaine

4. AVANCE FORFAITAIRE

A la signature du présent contrat d'accueil, la crèche :

☒ demande aux parents le versement d'une avance forfaitaire destinée à assurer la réservation de la place et à garantir la bonne exécution de leurs obligations contractuelles et financières tout au long de l'accueil de leur enfant. Le montant correspondant à un mois d'accueil maximum calculé selon la fréquentation de l'enfant.

☐ ne demande pas d'avance forfaitaire.

Cette avance forfaitaire sera restituée aux parents si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu pour un motif relevant d'un cas de force majeure ou à la fin de l'accueil si toutes les obligations parentales ont été exécutées et ce, dans un délai ne dépassant pas un mois.

•ANNULATION DE L'INSCRIPTION PAR LES PARENTS :

En cas de force majeure, la crèche restituera aux parents l'avance forfaitaire éventuelle dans un délai ne dépassant pas le mois qui suit la décision des parents.

En l'absence de cas de force majeure :

☐ La crèche ne remboursera pas l'avance forfaitaire.

☒ La crèche remboursera totalement l'avance forfaitaire, s'il est avisé de l'annulation dans le délai de 2 mois précédant l'entrée prévue de l'enfant.

☐ La crèche restituera partiellement l'avance forfaitaire, à concurrence de % du montant total versé, s'il est avisé de l'annulation dans le délai de : mois précédant l'entrée prévue de l'enfant.

5. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS

• DISPOSITION GÉNÉRALE

La participation financière des parents est calculée en fonction des revenus mensuels nets des parents, du barème ONE[1] et de l'horaire de l'enfant (voir point 4 des Dispositions particulières du contrat d'accueil).

- Le montant est fixé à 100% pour un accueil journalier au-delà de 5 heures et à 60% pour un accueil jusqu'à 5 heures par jour.

- Lorsqu'au moins 2 enfants d'une même famille sont simultanément accueillis, la participation financière de chaque enfant est réduite à 70%.

- Lorsqu'une famille compte au moins 3 enfants dont elle assume la responsabilité, la participation financière est réduite à 70% pour l'enfant accueilli.

-Lorsqu'un enfant est en hébergement alterné, il est comptabilisé pour une unité dans chaque ménage.

-Lorsqu'un enfant en situation de handicap bénéficie d'allocations majorées, il compte pour 2 unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie de la famille.

Les parents s'engagent à transmettre les documents qui permettent de fixer la PFP dans un délai de 1 mois. Passé ce délai, la PFP maximale sera appliquée jusqu'à la production des documents, sans rétrocession.

Toute modification significative de la situation sociale et/ou financière du ménage doit être signalée au milieu d'accueil dans un délai de 15 jours suivant sa survenance. Cette déclaration entraîne une adaptation du montant de la participation financière à partir du mois suivant celle-ci.

- Les journées qui sont facturées sont :

-les journées de présence,

-les journées assimilées à la présence effective (/exemple : absences imprévues non justifiées par un cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles[2]).

-Les journées non facturées sont :

-les absences de l'enfant qui résultent d'un commun accord entre les parents et le milieu d'accueil,

-le refus de prise en charge de l'enfant par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire,

-les situations de cas de force majeure et circonstances exceptionnelles3.

Les certificats médicaux couvrant les absences imprévues des enfants doivent être fournis par les parents. Le milieu d'accueil dispose de la faculté d'exiger ou non la production par les parents des justificatifs des autres absences.

•PÉNALITÉS

-En cas d'arrivée tardive, au-delà des heures d'ouverture de la crèche, un supplément de 10 EUR par heure entamée vous sera demandé.

•MODALITÉS DE RÉVISION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le barème est révisé au 1er janvier de chaque année, selon les dispositions de la circulaire de l'ONE.

6. MODALITES PRATIQUES DE L'ACCUEIL

Pour assurer un accueil de qualité, la crèche a prévu un ensemble de modalités pratiques. Certaines modalités peuvent être ajustées d'un commun accord dans l'intérêt de l'enfant.

•LA PÉRIODE DE FAMILIARISATION

Il s'agit d'un moment qui permet la construction de nouveaux liens entre l'enfant et le professionnel, entre les parents et le professionnel, entre l'enfant et les autres enfants accueillis. Investir dans ces premiers moments de l'accueil est une condition essentielle pour le bien-être de chacun.

La crèche prévoit cette période de familiarisation dans les 15 jours[3] qui précèdent l'entrée définitive de l'enfant, progressivement avec et sans ses parents, en vue de faciliter la transition entre le milieu de vie et le milieu d'accueil.

Cette période s'organise de la manière suivante :

- 2 moments[4] en présence du/des parent(s) (le parent reste présent auprès de son enfant, lors d'un temps d'activité, de repas, de mise au lit,…et le parent repart avec son enfant),
- 4 moments5 où l'enfant est accueilli progressivement en dehors de la présence des parents.

Ce nombre de présences peut être augmenté en fonction du besoin de l'enfant ou de son parent et être revu d'un commun accord.

En présence des parents : le temps d'accueil n'est pas facturé.

En l'absence des parents : le montant est facturé au prorata du temps d'accueil de l'enfant.

Au terme de cette période, le contrat d'accueil prend effet.

•LES FOURNITURES

- Liste de matériel à fournir par les parents :
- Lait si différent de celui fournit par la crèche
- Langes
- Lait de change et cotons pour le change
- Sérum physiologique
- Vêtements de rechange
- Pantoufles
- Doudou et sucette si nécessaire
- Liste de matériel prohibé :
- Les bijoux sont interdits

•PÉRIODES D'OUVERTURE

- Heures et jours d'ouverture :

Du lundi au vendredi de 7 heures à 18 heures 30

- Les périodes annuelles de fermeture sont confirmées par la crèche dans le courant du mois de janvier de chaque année et sont affichées dans le milieu d'accueil.
- Les fermetures pour formation continue sont communiquées dans les meilleurs délais.
- Les parents s'engagent à communiquer au milieu d'accueil leur(s) période(s) de congés annuels, avec absence de l'enfant, dans un délai ne dépassant pas 1 mois.

7. LE DROIT A L'IMAGE[5]

Les parents complètent le formulaire relatif à l'autorisation pour l'usage et la diffusion d'images des enfants accueillis (ex. : site internet, réseaux sociaux,…).

8. REDUCTION FISCALE DES FRAIS DE GARDE

Conformément au Code des impôts sur les revenus, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour leurs enfants de moins de 12 ans[6].

Pour ce faire, la crèche remet aux parents l'attestation fiscale suivant le modèle transmis par l'ONE, dont le cadre I est rempli par ce dernier et le cadre II par le Pouvoir organisateur ou son représentant.

9. ASSURANCES

La crèche a contracté les assurances requises, en matière de fonctionnement et d'infrastructure (assurance responsabilité civile et professionnelle et assurance dommages corporels).

10. COLLABORATIONS CRECHE – PARENTS – ONE[7]

A : PARENTS - CRECHE

Les parents sont reconnus comme partenaires.

La crèche considère les parents individuellement et collectivement comme des partenaires actifs de l'accueil de leur enfant dans une logique de soutien à la parentalité.

Dans l'intérêt de l'enfant et afin de garantir la complémentarité des différents lieux de vie de l'enfant, la communication est essentielle.

B : ONE - CRECHE

La crèche est soumise à la surveillance de l'ONE. Les Coordinateurs accueil (m/f) sont chargés de procéder à l'accompagnement, au contrôle et à l'évaluation des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants et des professionnels.

L'ONE se tient à disposition de la crèche pour toutes les questions relatives aux conditions d'accueil.

C : ONE - PARENTS

Dans l'exercice de sa mission, l'ONE considère les parents comme des partenaires et reste à leur écoute.

11. DISPOSITIONS MEDICALES

•ORGANISATION ET SUIVI DE LA SANTE
Conformément à la législation, la crèche assure la surveillance médicale préventive et de la santé en collectivité par l'intermédiaire d'un médecin pédiatre ou généraliste avec lequel une convention a été établie.
Le médecin de la crèche doit disposer d'informations suffisantes et régulières sur la santé globale de l'enfant, au travers du carnet de santé et des observations des personnes qui l'accueillent.
Pour ce faire, 4 examens sont obligatoires : à l'entrée, à 9 mois, à 18 mois et à la sortie.
L'examen d'entrée se déroule en présence des parents, dans la mesure du possible. Il en est de même pour les autres examens.
Les parents ont la possibilité de faire vacciner leur enfant par le médecin de la crèche ou le médecin de la Consultation ONE. Dans ce cas, ils seront invités à compléter et signer l'ANNEXE 8 « Autorisation de vaccination ».
Toute mesure utile pour protéger la collectivité peut être prise par le médecin de la crèche et le Conseiller pédiatre. Les parents seront invités, le cas échéant, à consulter rapidement leur médecin traitant pour d'éventuels examens complémentaires.
•SURVEILLANCE DE LA SANTÉ
Dans le cadre de la surveillance médicale préventive, le carnet de santé est l'outil de liaison entre les parents, les différents professionnels médicaux et paramédicaux. À ce titre, les parents veillent à ce que ce carnet accompagne toujours l'enfant.
Les parents doivent fournir un certificat d'entrée[8] dès la période de familiarisation. Ce certificat précise les vaccinations reçues, ainsi que l'état de santé de l'enfant (antécédents de santé éventuels, allergies,…).
•VACCINATION
Conformément à la législation en vigueur, les enfants qui fréquentent un milieu d'accueil doivent être vaccinés, dans le respect du schéma élaboré par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
Ces vaccins sont indispensables tant pour la protection de l'enfant que pour la protection de la collectivité dans laquelle il est accueilli.
Les vaccins obligatoires en milieu d'accueil sont ceux contre les maladies suivantes : poliomyélite, diphtérie, coqueluche, Haemophilus influenzae de type B, rougeole, rubéole et oreillons.
L'enfant pourra être exclu du milieu d'accueil en cas de non-respect de cette obligation.
D'autres vaccinations sont fortement recommandées contre les maladies suivantes : méningocoque C, hépatite B, pneumocoque et rotavirus.
La crèche contrôlera régulièrement l'état vaccinal de l'enfant, notamment à l'entrée (via le certificat d'entrée) et en cours d'accueil (via le carnet de santé).
•DÉPISTAGES ET ACTIVITÉS DE LA CONSULTATION ON
La crèche informera les parents des séances de dépistage visuel organisées au sein de la Consultation pour enfants de l'ONE la plus proche. Elle les informera d'éventuelles autres activités.
•MALADIE
Si l'enfant est malade, le parent préviendra la crèche. En cas d'absence pour maladie de plus de 2 jours, un certificat médical[9] précisant si l'enfant peut ou non fréquenter la collectivité devra être fourni à la crèche. Si un traitement doit être donné pendant l'accueil, ce dernier devra être spécifié sur le certificat médical ou dans le carnet de santé.
Si l'enfant est atteint d'une maladie reprise dans le tableau d'éviction[10] de l'ONE, l'enfant ne peut pas être accueilli.
Si des symptômes de maladies apparaissent pendant les heures d'accueil, les parents en seront informés rapidement, afin de prendre les dispositions nécessaires.
Aucun médicament ne sera administré sans attestation médicale, à l'exception du paracétamol en cas de fièvre.
Si l'état général de l'enfant est fort altéré, même si la maladie ne fait pas partie du tableau d'éviction, sa surveillance ne peut être assurée par la crèche. L'enfant sera réadmis dès que son état général le permettra. Des solutions de «gardes alternatives » existent : entourage familial, services d'accueil d'enfants malades…
•ACCUEIL DES ENFANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES[11]
Selon la réglementation en vigueur, l'accueil d'enfants à besoins spécifiques est assuré dans le respect des modalités fixées par l'ONE, visant à une inclusion au sein du milieu d'accueil, conforme au Code de qualité de l'accueil.
•URGENCES
Selon l'importance des symptômes présentés par l'enfant et le degré d'urgence, la crèche appellera soit :
-les parents,
-le médecin traitant de l'enfant,
-les services d'urgences (112).
En cas de risque nucléaire et de demande expresse des autorités compétentes, la crèche pourra administrer de l'iode stable à chaque enfant sauf indication contraire attestée par un certificat médical.
En cas de contact avec un enfant atteint de méningite à méningocoque ou à Haemophilus et sur demande de la cellule de surveillance des maladies infectieuses[12], il pourra être administré un antibiotique préventif à l'enfant.
12. MODALITÉS DE RÉSILIATION
Le non-paiement de la participation financière ou le non-respect par la ou (les)personne(s) qui ont conclu le

contrat d'accueil des obligations lui(leur) incombant peut entraîner la rupture unilatérale du contrat d'accueil après mise en demeure et enquête sociale menée par le personnel psycho-médicosocial.
Sauf faute grave ou cas de force majeure justifiant la fin de l'accueil de l'enfant, le parent peut mettre fin, à l'accueil de l'enfant, moyennant le respect d'un préavis presté ou payé de 1 mois/jours, prenant cours le 1er jour du mois qui suit l'envoi de la résiliation par écrit :

☒ courrier simple

☐ courrier recommandé

☒ mail

☐ sms

☐ autre :

Date d'envoi faisant foi.
L'avance forfaitaire sera remboursée aux parents dans le mois suivant la fin de l'accueil, pour autant que toutes les obligations contractuelles aient été remplies.

13. CESSION DE REMUNERATION

Dans le respect des dispositions relatives à la protection de la rémunération des travailleurs, le milieu d'accueil peut, afin de garantir la récupération des impayés, faire signer à chacun des deux parents, lors de l'inscription de l'enfant, un contrat de cession de salaire, appointements et toutes sommes quelconques.
La signature des parents s'appose sur un acte distinct de celui de l'inscription de l'enfant. Cette procédure de cession de rémunération ne s'applique qu'à l'égard des travailleurs salariés.
La cession ne peut cependant pas être mise en œuvre dans le cas où la participation financière ferait l'objet d'une contestation de la part des parents.

☒ La crèche n'applique pas la cession de créance.

☐ La crèche applique la cession de créance.

14. AVENANT

Les modalités du contrat peuvent être revues de commun accord entre les parties, notamment si les conditions de l'accueil sont modifiées.
Cette modification fera l'objet d'un avenant au contrat signé par les parties.

15. LITIGES

En cas de rupture du contrat donnant lieu à un litige, les parties veilleront à privilégier la voie amiable. L'ONE reste l'organe compétent pour les matières qui lui incombent. Si la voie judiciaire était néanmoins envisagée, les démarches sont à introduire auprès des cours et tribunaux compétents.

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le contrat d'accueil est établi entre :

1.1. IDENTIFICATION DU MILIEU D'ACCUEIL

Nom du Pouvoir Organisateur : Administration communale de Paliseul
Adresse du lieu d'accueil : Rue du Parc 3 à 6850 Offagne
Représenté par : reponsable du milieu d'accueil
Personne de contact / Téléphone : 061/23.21.02
Fonction : Directeur
E-mail : leslutinsduparc2@hotmail.com
Personne de contact (si différente) :
E-mail :
Téléphone :
Et

1.2. IDENTIFICATION DU(DES) PARENT(S)/OU DE LA(DES) PERSONNE(S) QUI CONFIE(NT) L'ENFANT

Nom :
Adresse :
Téléphone de contact en cas d'urgence :
E-mail :
Nom :
Adresse :
Téléphone de contact en cas d'urgence :
E-mail :

2. IDENTIFICATION DE LA (DES) PERSONNE(S) DE PLUS DE 16 ANS (AUTRE(S) QUE LES PARENTS) QUI CONDUI(SEN)T L'ENFANT ET VIEN(NEN)T LE RECHERCHER.[13]

Nom :
Téléphone :
Nom :
Téléphone :

3. IDENTIFICATION DE L'ENFANT

Nom :
Prénom :

Date de naissance :
Résidence habituelle :
4. HORAIRES D'ACCUEIL DE L'ENFANT
La crèche accueille l'enfant à raison de jours et/ou demi-jours par semaine, de jours et/ou demi-jours par mois.
Ce contrat est conclu pour la période du …… au ……[14].
Selon l'horaire suivant :
Matinée
Après-midi
Lundi
De h min à h min
De h min à h min
Mardi
De h min à h min
De h min à h min
Mercredi
De h min à h min
De h min à h min
Jeudi
De h min à h min
De h min à h min
Vendredi
De h min à h min
De h min à h min
En cas d'horaires variables, le parent complètera la fiche de présences fournie par le milieu d'accueil[15].
Toute journée ou demi-journée non-prévue dans le présent contrat pourra être acceptée à titre exceptionnel, moyennant le respect de la capacité d'accueil du milieu d'accueil.
Le volume annuel d'absences de l'enfant est de (nombre de jours et/ou semaines sur base des congés des parents, des activités prévues, ...).
Ces absences sont réparties de la manière suivante (à titre indicatif) :

..... Jours/semaine
Du …… au ……
..... Jours/semaine
Du …… au ……
..... Jours/semaine
Du …… au ……
..... Jours/semaine
Du …… au ……
..... Jours/semaine
Du …… au ……
5. MODALITÉS DE PAIEMENT
•AVANCE FORFAITAIRE
L'avance forfaitaire s'élève à : EUR.
Celle-ci est versée :
☒ sur le compte bancaire BE dans les jours suivant la signature du contrat d'accueil avec pour communication :
☐ en liquide, avec délivrance d'un reçu.
•PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS
La participation financière des parents est à verser :
☐ sur le compte bancaire BE pour le au plus tard, avec pour communication :
☐ en liquide, avec délivrance d'un reçu.
6. ENGAGEMENT CONTRACTUEL
Les parents déclarent avoir eu connaissance du projet d'accueil, s'engagent à le respecter et y adhèrent.
Pour accord,
Fait en double exemplaires le Cliquez ici pour entrer une date., chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien,
Nom et signature du(des) parent(s) :
Nom et signature du représentant de la crèche :
Le milieu d'accueil respecte la vie privée. Les données à caractère personnel recueillies dans le présent document sont indispensables à la bonne gestion de l'accueil de votre enfant et sont traitées conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du

Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).
Concrètement, cela signifie notamment que : les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que dans les buts susmentionnés ; les données à caractère personnel ne seront pas communiquées à des tiers ; vous avez le droit de consulter vos données personnelles et vous pouvez vérifier leur exactitude et faire corriger les éventuelles erreurs les concernant. A cet effet, vous pouvez prendre contact par mail à

ANNEXES de l'ONE

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

13. Approbation du budget 2022 de la Fabrique d'Eglise d'Opont

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la Fabrique d'Eglise d'Opont, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique le 26/08/2021, parvenu complet à l'Administration communale le 27/8/2021;
Vu la décision du 31/08/2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses figurant au chapitre I ;
Considérant une erreur de 31,95€ dans le calcul de la minute ;
Considérant que cette erreur abaisse le subside communal à 2065,68€ ;
Considérant que les recettes ordinaires sont dès lors de 3.161,06€
Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :
DECIDE à l'unanimité:
d'arrêter comme suit :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Opont, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Opont, en date du 26/08/2021 arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 31/08/2021 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.161,06 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	2.065,68 €
Recettes extraordinaires totales	7.783,24 €
Total général des recettes	**10.944,30** €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.912,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.731,80 €
Dépenses extraordinaires	3.300,00 €
Total général des dépenses	**10.944,30 €**
Excédent	**0**

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Opont ainsi qu'à l'Evêché

Mr Jean-Pol HANNARD présente le point suivant.

14. Mandat n° 21002098 : renvoi du mandat avant paiement art 64 RGCC

Vu le mandat 21002098 d'un montant de 128.48€ sur l'article 104/12801 consistant à faire prendre en charge les frais de gestion du compte d'avance du PCS ouvert et géré par l'ancienne chef de projet du PCS, Mme Jonet ;
Considérant que le montant de l'avance de trésorerie accordé par délibération du conseil communal du 12/10/2011 était de 1.000 € ;
Vu le remboursement de 871,52 € effectué par Mme Jonet le 31/08/2021;
Vu la décision du conseil communal du 29/09/2021 approuvant la clôture de la provision de trésorerie et établissant le montant des frais bancaires à la somme de 128.48 € ;
Vu qu'il convient dès lors de faire supporter ces frais bancaires au compte communal 2021, bien que ces frais auraient dû être réclamés chaque année par la titulaire du compte ;
Considérant que le dernier relevé ayant été approuvé par le collège date du 19/05/2015 ;
Vu l'art 64 du G-RGCC qui précise que : *« Le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :*
a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;
b) portant des ratures ou surcharges non approuvées;
c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;
d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;

e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;
g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;
h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal. »
Considérant que le Directeur Financier, par mail du 17/11/2021, renvoie le mandat n° 21/002098 sous prétexte que ce dernier n'est pas appuyé des pièces justificatives nécessaires comme indiqué au point C de l'article 64 du RGCC, car il manque un relevé détaillé des frais attestant que ceux-ci s'établissent bien au montant de 128.48 € entre le 19/05/2015 et le 31/08/2021 et un visa de contrôle attestant de l'exactitude de la créance ;
Considérant que la pièce réclamée par le Directeur Financier ne peut pas être fournie, Mme Jonet ayant quitté l'administration communale ;
Considérant que le conseil communal a néanmoins bien validé les pièces justificatives, constituées par les extraits de compte ;
Vu l'article 60 §2 du RGCC qui stipule « ***En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée.*** *La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège* ***peut*** *également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance. »*
Considérant que suite au départ de Mme Jonet, et l'impossibilité qui s'en suit de fournir au Directeur Financier la pièce demandée, il convient néanmoins d'appliquer la décision du conseil communal du 29/09/2021, et de clôturer effectivement cette provision de trésorerie, pour la bonne tenue de la comptabilité communale ;
Vu la décision du collège communal du 29/11/2021 décidant en vertu de l'article 60 §2 du RGCC, que la dépense doit être imputée et exécutée sous la responsabilité du Collège communal, et décidant de soumettre la décision à la ratification du conseil communal ;
DECIDE à l'unanimité:
de ratifier la décision du collège communal du 29/11/2021, décidant, en vertu de l'article 60 §2 du RGCC, que la dépense relative au mandat 21002098 doit être imputée et exécutée sous la responsabilité du Collège communal.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

15. Subside à la salle du tennis de table à Fays-les-Veneurs pour des travaux de rénovation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Attendu que la Commune de Paliseul a conclu un bail emphytéotique en date du 18 février 2020 avec la Fabrique d'Eglise de Saint Remi de Fays-les-Veneurs pour une durée de 27 ans soit jusqu'au 30 juin 2046 et est donc titulaire d'un droit réel sur la salle des fêtes sur et avec terrain cadastrée Fays-les-Veneurs, section C, n°29 C ;
Vu la décision du Conseil communal du 23/06/2004 approuvant une convention de mise à disposition des bâtiments appartenant à la Fabrique d'Eglise de Fays-les-Veneurs au Club de tennis de table ;
Attendu qu'actuellement, le Club de tennis de table et les classes de maternelles de Fays-les-Veneurs de l'école libre Henry Hennequin fréquentent cette salle régulièrement ;
Vu le courrier du 06/07/2020 de Mr Lenain, président du TT Fays, sollicitant la Commune pour l'achat de petits matériaux de rénovation (peinture + isolant) dans le cadre de la préparation de la saison 2020-2021 ;
Vu les travaux d'amélioration de l'éclairage (LED) déjà entrepris sur fonds propres par le club ;
Attendu que le club possède, en son sein, les compétences nécessaires pour réaliser les travaux de rénovation (peinture + pose isolation) et se propose de s'y atteler sous le contrôle du service technique ;
Considérant que le collège communal propose de prendre en charge les matériaux ;
Considérant qu'un montant de 2.000 euros est inscrit au service extraordinaire du budget 2021 ;
Vu l'article L1124-40 du CDLD relatif à l'avis de légalité du Directeur Financier ;
Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 euros, et que l'avis du Directeur Financier ne doit pas être obligatoirement sollicité ;
Considérant que le Directeur Financier a cependant eu connaissance du dossier en date du 10/12/2021 ;
Considérant qu'il n'a pas remis d'avis ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi au Club de tennis de table de Fays-les-Veneurs d'une subvention de maximum 2.000 euros, afin procéder à l'achat de matériel pour la réalisation de petits travaux de rénovation dans le local.
Le subside sera libéré sur présentation de comparaisons de prix et sur présentation de factures.
Le Club de tennis de table de Fays-les-Veneurs sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

16. Subside 2022 : Financement du projet du Massif Forestier de la Semois et de la Houille

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à

« Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant que la structure porteuse du Massif Forestier de la Semois et de la Houille est la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne ;
Considérant la mission du Massif Forestier de valoriser le massif de la Semois et de la Houille, dont Paliseul fait partie ;
Considérant la coordination et la cohérence avec RND (Ressource Naturelle et développement asbl) et les trois autres massifs forestiers, les actions proposées dans la fiche PWDR (Plan Wallon du Développement Rural) « Valorisation touristique du Massif forestier de la Semois et de la Houille » portent sur plusieurs années, depuis 2016 ;
Considérant les quatre axes principaux : mises en réseau – produits touristiques événements forêts – promotion générique ;
Considérant le projet du Massif Forestier de faire connaitre ce massif, d'en préserver les richesses naturelles et culturelles, de créer des espaces « vitrines » et offrir des points d'attractions aux visiteurs ;
Considérant l'augmentation de l'attrait touristique générée par ce projet ;
Considérant que la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne a répondu au projet 2022/2023 afin de bénéficier de la prolongation du projet du massif forestier ;
Considérant que le projet a été retenu, mais que le montant exact octroyé n'a pas encore été défini ;
Considérant que la part financée par les 7 communes participantes est de 20 % ;
Considérant que le montant pour la Commune de Paliseul ne devrait donc pas dépasser 2700 euros ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi d'un subside de 2.700,00 € à la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne, pour l'année 2022 ;
Cette subvention doit être utilisée dans le cadre du financement du projet du Massif Forestier de la Semois et de la Houille.
Aux fins de justification de la subvention versée, la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2022 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside, ainsi que le budget et les comptes.
La Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

17. Subside 2022 : Syndicat d'Initiative de Paliseul

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant qu'il convient de soutenir le Syndicat d'Initiative de Paliseul dans les frais de fonctionnement du service ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant cependant qu'il n'y a pas de raison spécifique d'exonérer l'association d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de cette dernière ;
Considérant l'inscription au budget 2022, service ordinaire, de la somme de 1.500,00 € à l'article 561/33202 « Subside au Syndicat d'initiative » ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi pour l'année 2022, au Syndicat d'Initiative de Paliseul d'une subvention de 1.500,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement du service, à savoir assurances, téléphones, fournitures et entretien du matériel informatique, fournitures de bureau, abonnements, publications, déplacements.

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2021 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et que les bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2020, et qui devaient être remis pour le 30 septembre 2021 dans le cadre de la subvention 2020, soient présentés au Collège communal, comme le prévoit le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au vu du montant de la subvention et comme le prévoyait la décision du Conseil communal relative à la subvention 2020.
Aux fins de justification de la subvention versée, le Syndicat d'Initiative de Paliseul devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2022 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Elle devra également fournir pour le 30 septembre 2022 au plus tard les bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2021.
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

18. Subside 2022: organisation du repas des aînés par le CCCA

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Vu que cette organisation est actuellement gérée par le Conseil Communal Consultatif des Aînés ;
Considérant que, précédemment, le PCS prenait en charge les frais de décoration des tables, les repas des bénévoles, l'animation musicale, l'apéro et les zakouskis les années précédentes et finançait ainsi le dîner pour un montant avoisinant les 1500 € ;
Considérant qu'il y a lieu de demander une participation financière aux bénéficiaires pour le repas et les boissons au plus près du prix coûtant ;
Considérant que le PCS prenait en charge les frais de publicité correspondant à l'envoi d'un courrier postal personnalisé annonçant l'évènement à tous les habitants de la commune âgés de plus de 60 ans ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que le montant de 1.700,00 € est inscrit à l'article 76305/33202 « Subside pour organisation repas des aînés » du budget ordinaire 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi pour l'année 2022 au C.C.C.A. d'une subvention en numéraire d'un montant équivalent au solde recettes-dépenses pour un montant de maximum 1700,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : repas des aînés pour les personnes âgées de plus de 65 ans.
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2022, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Le C.C.C.A. sera averti que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue s'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elles leur ont été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

19. Subside aux Etablissements scolaires l'enseignement libre primaire et maternel

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant que la commune intervient dans les frais des excursions organisées dans l'enseignement fondamental du réseau communal à raison de 14,00 € par enfant ;
Considérant que la contribution de la commune dans les frais d'excursion pour les écoles de l'enseignement fondamental libre et l'école de l'enseignement fondamental de la Communauté française n'est pas reprise comme avantages sociaux, mais que le conseil a décidé d'intervenir à concurrence de 7,50 € par enfant ;
Considérant qu'il est judicieux d'uniformiser les montants octroyés pour les élèves du communal et du libre ;
Considérant que le collège communal propose de fixer ce montant à 19 euros par enfant ;
Considérant le montant de 1.672 € inscrit à l'article budgétaire 721/33202 «Subside aux écoles maternelles de

l'enseignement libre (excursions) ", qui après répartition dévolue à chaque école n'atteint pas la somme de 2.500,00 € par école ;
Considérant le montant de 3.648 € inscrit à l'article budgétaire 722/33202 « Subsides aux écoles primaires de l'enseignement libre (excursions)", qui après répartition, dévolu à chaque école n'atteint pas la somme de 2.500,00 € par école ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03/12/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, à l'occasion des excursions, d'un subside de 19 € par enfant inscrit dans l'enseignement fondamental libre.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses d'organisation des excursions.
Aucun justificatif ne sera demandé au motif que la subvention accordée est inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 §3), mais se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article L3331-7 § 1).
Les écoles de l'enseignement fondamental libre seront averties que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elles seront tenues de restituer la subvention reçue si elles ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.
Les écoles concernées doivent communiquer, pour le 30 janvier de l'exercice, le nombre d'élèves afin de pouvoir adapter les montants en modification budgétaire.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

20. Subside 2022 - « Espace Rencontre »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'ASBL Espace Rencontre Centre Ardenne, sise : Place du Palais de Justice 6 à 6840 Neufchâteau ;
Considérant le formulaire de demande de subvention remis par l'ASBL Espace Rencontre Centre Ardenne ayant comme description de projet l'amélioration du cadre de travail (formations, jeux pour enfants, …) ;
Considérant qu'il est opportun de la soutenir cette ASBL ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription d'un montant de 250,00 € inscrit à l'article 849/33202 « Subside à l'ASBL Espace Rencontre de Neufchâteau » ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2022, d'une subvention de 250,00 € à l'ASBL Espace Rencontre Centre Ardenne.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses liées à l'amélioration du cadre de travail (formations, jeux pour enfants, …).
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2022, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

21. Subside 2022 - « les Lucioles » Association d'aide aux personnes handicapées adultes

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'Association d'aide aux personnes handicapées adultes « les Lucioles » qui a pour but de venir en aide aux parents vieillissants en mettant sur pieds des activités de loisirs tout au long de l'année, mais surtout

en organisant des vacances annuelles ;
Considérant qu'actuellement une personne de notre commune fréquente l'Association « Les Lucioles » ;
Considérant qu'il est opportun de soutenir cette association pour mener à bien son projet de vacances 2022, plus exactement le transport vers Eurostrand Leiwen ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 €, montant fixé au prorata du nombre de personnes handicapées habitant la commune afin de pouvoir payer un autocar permettant le transport des personnes handicapées à l'occasion des vacances annuelles ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription d'un montant de 60,00 € à l'article 82305/33203 « Subside à l'association des Lucioles » au budget 2022;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2022, à l'Association « Les Lucioles » d'une subvention de 60,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : transport de personnes handicapées fréquentant l'Association « Les Lucioles » à l'occasion des vacances 2022.
La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-9). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-6).
L'asbl « Les Lucioles » sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

22. Subside 2022 - Agence de développement local

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant la mission de l'A.D.L. de développer l'emploi et l'économie à l'échelle locale ;
Considérant qu'il y a lieu de promouvoir l'emploi et l'économie à Paliseul ;
Considérant qu'il y a lieu de soutenir cette agence ;
Considérant que le montant proposé par le Collège Communal est supérieur à 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant le montant de 10.000,00 € inscrit à l'article 530/32101 « Subside à l'Agence du développement Local » du budget 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2022, à l'Agence de développement local d'une subvention de 10.000,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : dotation pour fonctionnement de l'A.D.L. (annuel).
Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2021 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et que les bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2020, et qui devaient être remis pour le 30 septembre 2021 dans le cadre de la subvention 2020, soient présentés au Collège communal, comme le prévoit le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au vu du montant de la subvention et le prévoyait la décision du Conseil communal relative à la subvention 2020.
Aux fins de justification de la subvention versée, l'A.D.L. devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2022 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Elle devra également fournir pour le 30 septembre 2022 au plus tard les bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2021.
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou

suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

23. Subside 2022 - Alisna

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'Association Alisna qui s'intéresse à l'histoire, l'archéologie, l'écologie, la littérature en général et à tout ce qui a trait à la culture de notre région ;
Considérant qu'il est opportun de soutenir cette association ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant le montant de 75,00 € inscrit à l'article 77802/33201 « Subvention à l'asbl ALISNA » du budget 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2022, à l'Association Alisna d'une subvention de 75,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement de l'association.
La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-9). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-6).
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

24. Subside 2022 - ASBL « Au Fil des Jours »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'ASBL « Au Fil des Jours », association laïque de soins continus, palliatifs et d'accompagnement en province de Luxembourg (2016 : suivi de plus de 250 patients) ;
Considérant que cette association n'est subsidiée forfaitairement que pour le suivi de 150 patients ;
Considérant dès lors qu'il est opportun de les aider financièrement, car les frais d'une telle organisation sont importants par rapport aux rentrées générées ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;
Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € (Art L3331-1 § 3) ;
Considérant l'inscription d'un montant de 150,00 € au budget ordinaire communal 2022 au profit de l'ASBL « Au Fil des Jours » ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2022, à l'ASBL « Au Fil des Jours » de Bastogne, d'une subvention de 150,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : pérennisation de l'ASBL et maintien de l'équilibre financier.
La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-9). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-6).
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

25. Subside 2022 - ASBL CHARON

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'ASBL CHARON, équipe de soins palliatifs - Hôpital VIVALIA, Chaussée d'Houffalize 1 à 6600 Bastogne ;
Considérant qu'il est opportun d'apporter une aide financière communale, à titre de participation dans le coût du service fourni par cette association, dont bénéficient plusieurs habitants de notre commune ;
Considérant que cette association travaille au service du public, et plus particulièrement en apportant une aide aux malades en phase terminale, afin qu'ils puissent rester chez eux jusqu'à la fin de leur vie ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de les aider financièrement, car les frais d'une telle organisation sont importants par rapport aux rentrées générées ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € (Art L3331-1 § 3) ;
Considérant l'inscription d'un montant de 150,00 € à l'article 872/33202 « Subsides Asbl CHARON soins palliatifs » au budget ordinaire communal 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2022, à l'ASBL CHARON de Bastogne, d'une subvention de 150,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : supervision et encadrement des volontaires ainsi que les frais de fonctionnement.
La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-9). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-6).
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

26. Subside 2022 - Bouillon Cyclo

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'ASBL Bouillon cyclo qui assure l'encadrement des personnes à l'initiation soit du vélo de route soit du VTT ;
Considérant que de nombreux membres du club habitent Paliseul ;
Considérant qu'il est opportun d'apporter une aide financière communale pour soutenir ce club ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que le montant de 75,00 € sera inscrit au budget 2022 à l'article 76403/33202.
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, en 2022, d'une subvention de 75,00 € au profit de l'ASBL Bouillon Cyclo.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement du club.
La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-9). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-6).
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

27. Subside 2022 - Comice de la Semois

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;
Considérant la société « Comice de la Semois ardennaise », le plus ancien relais de l'agriculture (1848) ;
Considérant que cette société se déclare « ouverture, formation et entraide » en organisant, entre autres des conférences, en mettant à disposition des machines agricoles ;
Considérant qu'il est opportun de soutenir financièrement cette société afin de lui permettre de mieux répondre à la demande des agriculteurs et ainsi leur rendre service ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant le montant de 100,00 € inscrit à l'article 620/33201 « Subvention à Comice de la Semois Ardennaise » du budget 2022;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2022, à l'Association Comice de la Semois Ardennaise d'une subvention de 100,00 €.
La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-9). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-6).
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

28. Subside 2022 - Parc Naturel de l'Ardenne Méridionale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant que Paliseul compte beaucoup de producteurs locaux et qu'il a lieu d'encourager ceux-ci ;
Considérant qu'il est opportun de soutenir le Parc Naturel de l' Ardenne Méridionale, localisé à Paliseul ;
Considérant que dans le cadre de la programmation européenne LEADER un co-financement de 10 %des projets répartis entre les 9 communes est prévu ;
Considérant que le montant pour 2022 pour Paliseul est supérieur à 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant le montant de 4.201 € inscrit à l'article 64001/33201 « Subside au Parc Naturel » du budget 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2022, au Groupe d'Action Locale d'une subvention de 4.201 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : dotation pour fonctionnement du Parc Naturel de l'Ardenne méridionale (annuel).
Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2021 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et que les bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2020, et qui devaient être remis pour le 30 septembre 2021 dans le cadre de la subvention 2020, soient présentés au Collège communal, comme le prévoit le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au vu du montant de la subvention et le prévoyait la décision du Conseil communal relative à la subvention 2020.
Aux fins de justification de la subvention versée, le Parc Naturel devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2022 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Le Parc Naturel devra également fournir pour le 30 septembre 2022 au plus tard les bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2021.
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

29. Subside 2022 - Salon couleurs du sud

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant la mise en place, chaque année, en automne, du salon Couleurs du Sud, pour l'ASBL Comité de Jumelage Paliseul-Sauvian ;

Considérant que cette manifestation est destinée en priorité à permettre à cette organisation d'accueillir les producteurs locaux à prix plancher et, évidemment, à faire parler de Paliseul dans la région par le développement des échanges économiques ;

Considérant qu'à l'occasion de ce salon, il est opportun d'apporter une aide en nature : mise à disposition gratuite de la salle communale, aide du personnel communal pour le transport et le montage des stands ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription au budget communal 2022, service ordinaire, d'un montant de 250,00 € à l'article 762/33201 « Subside comité de jumelage (couleur du sud) » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

L'octroi d'une subvention de 250,00 € au profit de l'ASBL Comité de Jumelage Paliseul-Sauvian à l'occasion du salon « Couleurs du Sud » qui se déroulera en automne 2022.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation du salon « Couleurs du Sud ».

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2022, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

30. Subside 2022 - Société de pêche d'Our

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'organisation de la journée d'initiation à la pêche durant l'année 2022 par la Société de pêche d'Our ;

Considérant que cette association était auparavant subventionnée par Le Bassin Lesse et Lhomme ;

Considérant qu'il est opportun de la soutenir dans l'organisation de cette journée d'initiation à la pêche ;

Considérant les frais d'organisation de cette journée et le faible montant demandé aux participants de manière à pouvoir accueillir tout public ;

Considérant que cette action est ouverte à tous les enfants de l'entité et que, pour cette raison, doit être soutenue ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un montant de 200,00 € au budget ordinaire 2022, article 76402/33201 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Pour l'année 2022, l'octroi à la Société de pêche d'Our d'une subvention de 200,00 €, la mise à disposition gratuitement des locaux de l'école communale d'Opont et la fourniture des médailles pour les enfants.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation de la journée d'initiation à la pêche pour les enfants.

La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-9). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-6).

La société sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été

accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

31. Subside 2022 : AIS. Agence immobilière Sociale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 7 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Vu la délibération du Conseil communal du 11/06/2008 décidant d'engager officiellement la Commune de Paliseul à adhérer à l'ASBL « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne » dont les activités couvrent son territoire et approuvant leurs statuts ;
Vu que l'article 10 des statuts de l'Agence Immobilière Sociale prévoit qu'une cotisation fixée à 0,50 € par habitant soit versée par les entités communales sur la base des chiffres établis par le registre de la population au 1er janvier de chaque année civile ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 2.500,00 et 25.000,00 € ;
Considérant cependant qu'il n'y a pas de raison spécifique d'exonérer l'AIS « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne » d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de cette dernière ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription au budget communal 2022, service ordinaire, d'un crédit budgétaire pour une subvention estimée de 2750,00 € à l'article 922/33202 « Subside à l'Agence Immobilière Sociale » le montant de la subvention étant calculé sur base des chiffres établis par le registre de la population au 1er janvier 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi d'une subvention présumée de 2.750,00 € pour 2022 à l'AIS « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne »
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement du service, à savoir assurances, téléphones, fournitures et entretien du matériel informatique, fournitures de bureau, abonnements, publications, déplacements.
Aux fins de justification de la subvention versée, l'AIS « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne » devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2022 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside, ainsi que le budget et les comptes.
L'AIS « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne » sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

32. Subside 2022 : ASBL SEREAL

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'ASBL SEREAL, service de remplacement pour les agriculteurs de la province de Luxembourg ;
Considérant qu'il est opportun d'apporter une aide financière communale pour pouvoir accorder une assistance en main-d'œuvre aux agriculteurs qui se trouvent momentanément dans l'impossibilité d'assurer le bon développement de leur exploitation agricole consécutive, par exemple, à un événement familial grave, à la participation à une formation, etc… ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;
Considérant l'inscription budgétaire d'un montant de 50,00 € à l'article 620/33202 « Subsides à l'Asbl Sereal » du budget ordinaire communal 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2022 à l'ASBL SEREAL d'une subvention de 50,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : assistance en main-d'œuvre aux agriculteurs qui se trouvent momentanément dans l'impossibilité d'assurer le bon développement de leur exploitation agricole.
La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-9). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-6).
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

33. Subside 2022 : Association socialiste de la personne handicapée

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'Association socialiste de la personne handicapée de Saint-Hubert ;
Considérant qu'il est opportun de soutenir cette association dans l'aide qu'elle apporte, par le biais de sa section locale « Centre-Ardennes », aux personnes voiturées et aux enfants atteints d'une maladie grave ;
Considérant que la subvention est octroyée dans le but d'achat de matériel spécifique et d'aides techniques afin d'assurer un meilleur encadrement et une meilleure intégration de l'enfant malade ou de la personne handicapée ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;
Considérant l'inscription d'un montant de 75,00 € à l'article 823/33203 « Subsides oeuvre aide aux Handicapés » du budget communal ordinaire 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2022, à l'Association socialiste de la personne handicapée de Saint-Hubert d'une subvention de 75,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : achat de matériel spécifique et d'aides techniques afin d'assurer un meilleur encadrement et une meilleure intégration de l'enfant malade ou de la personne handicapée.
La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-9). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-6).
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

34. Subside 2022 : Associations culturelles

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'existence d'associations culturelles telles que l'Harmonie Caecilia et le Comité Paul Verlaine,
Considérant qu'il est opportun d'aider financièrement l'association de l'harmonie Caecilia Paliseul dans ses frais de gestion courante, tels que déplacements, entretien du matériel, achat de partitions ;
Considérant que ces associations sont nécessaires à la vie culturelle de Paliseul ;
Considérant que ces associations n'ont pas ou peu de rentrées financières, alors qu'elles se trouvent confrontées à des dépenses qui peuvent être qualifiées d'intérêt public ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que la dépense est inscrite à l'article budgétaire 762/33202 du budget 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:

- L'octroi de 2.000,00 € de subside pour l'Harmonie Caecilia.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : affaires courantes.
La subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2021 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et que les bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2020, et qui devaient être remis pour le 30 septembre 2021 dans le cadre de la subvention 2020, soient présentés au Collège communal, comme le prévoit le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au vu du montant de la subvention et le prévoyait la décision du Conseil communal relative à la subvention 2021.
Aux fins de justification de la subvention versée, l'harmonie Caecilia Paliseul devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2022 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Elle devra également fournir pour le 30 septembre 2022 au plus tard les bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2021.

- L'octroi de 2.500,00 € de subside pour le Comité Paul Verlaine.

La subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2021 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière.
Aux fins de justification de la subvention versée, le Comité Paul Verlaine devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2022 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Elle devra également fournir pour le 30 septembre 2022 au plus tard les bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2021.
Les associations seront averties que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elles seront tenues de restituer la subvention reçue si celles-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle lui ont été accordée.
Les subventions seront versées sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

35. Subside 2022 : Associations participant au P.C.S.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'existence d'associations telles que « Lire et Ecrire » et « Infor Jeunes » ;
Considérant que l'utilité de ces associations ;
Considérant que ces associations n'ont pas ou peu de rentrées financières, alors qu'elles se trouvent confrontées à des dépenses qui peuvent être qualifiées d'intérêt public ;
Considérant également qu'il y a lieu de convenir d'une clef de répartition d'un montant global entre les diverses associations de l'entité et considérant que la clef utilisée jusqu'à ce jour se révèle satisfaisante ;
Considérant qu'exceptionnellement pour ces associations, l'ensemble des justificatifs ne sont pas demandés ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que la dépense est inscrite à l'article budgétaire 84010/33202 du budget 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2022, d'une subvention de 6.500,00 €, répartie entre elles de la manière suivante :

- 5.000,00 € de subside pour l'association « Lire et Ecrire » ;
- 1.500,00 € de subside pour l'association « Infor Jeunes » ;

A titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2022, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Les associations seront averties que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elles seront tenues de restituer la subvention reçue si celles-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

36. Subside 2022 : Associations patriotiques

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'existence d'associations patriotiques sur le territoire de la commune de Paliseul et les activités qu'elles organisent pour leurs membres afin de perpétuer le souvenir des deux dernières guerres mondiales ;
Considérant que ces associations n'ont pas ou peu de rentrées financières, alors qu'elles se trouvent confrontées à des dépenses qui peuvent être qualifiées d'intérêt public, car réalisées en faveur d'un devoir de mémoire au sein de la population ;
Considérant également qu'il y a lieu de convenir d'une clef de répartition d'un montant global entre les diverses associations de l'entité et considérant que la clef utilisée jusqu'à ce jour se révèle satisfaisante ;
Considérant que le montant, après répartition, dévolu à chaque association n'atteint pas la somme de 2.500,00€ ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que la dépense est inscrite à l'article budgétaire 763/33202 du budget 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2022, aux diverses associations patriotiques de l'entité de Paliseul une subvention de 875,00€, répartie entre elles de la manière suivante :

- 675,00 € en subvention de fonctionnement (organisation de divers évènements du souvenir et de rencontre des membres durant l'année 2021) répartie au prorata des membres de l'association en vie au 1er janvier 2022, mais en limitant le montant par membre à 25 €. Le solde ressortissant de cette limitation ne sera pas réparti entre les autres membres.
- 200,00 € versés aux associations sur base de présentation de déclaration de créance, couvrant les frais de déplacements des porte-drapeaux lors des cérémonies ainsi que le paiement des indemnités de décès.

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2021 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière.
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2022, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Les associations seront averties que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elles seront tenues de restituer la subvention reçue si celles-ci ne l'utilisent pas aux fins prévues.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

37. Subside 2022 : C.C.C.A. (Conseil Consultatif Communal des Aînés)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant la décision du Conseil communal prise lors de sa séance du 20 juin 2007 de créer une Commission Consultative Communale des Aînés ;
Considérant qu'il est opportun d'apporter une aide à la C.C.C.A. afin de couvrir les frais de fonctionnement pour l'année 2022 pour les cours d'informatique des aînés ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que le montant de 800,00 € est inscrit à l'article 83408/33202 « Subsides à la C.C.C.A., fonctionnement ordinaire » du budget ordinaire 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2022, au Conseil Consultatif Communal des Aînés, une subvention de 800,00 € représentant, entre autres, la participation de la commune dans les frais de fonctionnement des cours d'informatique des aînés.
Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2021 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et soient présentés au Collège communal pour approbation.
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2022, accompagné d'une facture ou des notes de paiements

des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Le CCCA sera averti que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

38. Subside 2022 : C.C.I.L.B. de Libramont

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant que, via le périodique « Entreprendre aujourd'hui » de la C.C.I.L.B. (Chambre du Commerce et d'Industrie du Luxembourg Belge) de Libramont, la commune reste informée des diverses formations organisées ;
Considérant que l'octroi d'une subvention à cet organisme nous permet de bénéficier du tarif préférentiel de membre lors de l'inscription d'agents communaux aux formations qu'il organise ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;
Considérant l'inscription de la somme de 60,00 € à l'article 500/33201.2021 « Subsides C.C.I.L.B » du budget communal ordinaire 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi pour 2022 d'une subvention de 60,00 €, à la C.C.I.L.B. asbl, Grand Rue 1 à 6800 Libramont.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation des formations et information par l'envoi du périodique « Entreprendre aujourd'hui » et/ou mise en page du périodique.
La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-9). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-6).
La C.C.I.L.B sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

39. Subside 2022 : Clubs de 3 X 20 de la commune

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'existence de clubs de « 3 x 20 » sur le territoire de la commune de Paliseul et les activités qu'ils organisent pour les personnes âgées de la commune ;
Considérant que ces clubs n'ont pas ou peu de rentrées financières, alors qu'ils se trouvent confrontés à des dépenses qui peuvent être qualifiées d'intérêt public, car réalisées en faveur d'une tranche de la population ;
Considérant qu'il y a lieu de convenir d'une clef de répartition d'un montant global entre les divers clubs de l'entité et considérant que la clef utilisée jusqu'à ce jour se révèle satisfaisante ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription du montant de 1.000,00 € au budget communal 2022, service ordinaire, article 834/33203 « Subsides aux associations des 3 x 20 » ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2022 aux divers clubs des « 3 x 20 » de l'entité de Paliseul d'une subvention de 1.000,00 €, répartie entre eux au prorata de la population de 60 ans et plus domiciliée dans le village concerné.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes :
- frais de fonctionnement général du club, tel que assurances, frais de secrétariat, location de salle,

cotisation, abonnements divers, …
- frais d'organisation d'activités à destination des aînés

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2021 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et approuvés par le Collège communal.
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2022, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Les clubs de 3 X 20 seront avertis que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, ils seront tenus de restituer la subvention reçue si ceux-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

40. Subside 2022 : Comité « Le Souvenir Français pour la province du Luxembourg belge »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant la création du Comité « Le Souvenir Français pour la province du Luxembourg belge » ;
Considérant que ce comité a pour but d'avoir une présence sur la province pour animer les manifestations patriotiques, principalement, lors des commémorations de la bataille des frontières, de pouvoir fleurir un maximum de tombes et surtout de transmettre la Mémoire aux générations futures ;
Considérant qu'il est opportun de soutenir ce comité ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'engagement du Collège communal d'inscrire le montant de 75,00 € à l'article 778/33202 du budget 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi en 2022 d'un subside de 75,00 € en faveur du Comité « Le Souvenir Français pour la province du Luxembourg belge »
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : animation des manifestations patriotiques, fleurissement de tombes, transmission de la Mémoire aux générations futures.
La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-9). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-6).
Le comité sera averti que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

41. Subside 2022 : Comité de Jumelage Paliseul-Sauvian

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant que durant le weekend de l'Ascension, le Comité de Jumelage Sauvian-Paliseu reçoit une délégation (personnalités, citoyens,…) provenant de Sauvian ;
Considérant que cet évènement a lieu un an sur deux ;
Considérant que l'évènement n'a pas eu lieu en 2020 ni en 2021;
Considérant que l'évènement devrait avoir lieu, à Paliseul, en 2022 ;
Considérant que le montant octroyé est supérieur à 2500 euros, mais que vu la finalité particulière du subside le comité peut être dispensé de la remise de certains justificatifs ;
Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:

L'octroi, à l'occasion des festivités organisées par le Comité de Jumelage Sauvian-Paliseul une subvention de 3.000,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses liées à l'organisation des festivités organisées lors du week-end de l'Ascension 2022 par le Comité de Jumelage Sauvian-Paliseul.
Aux fins de justification de la subvention versée, le Comité Jumelage Sauvian- Paliseul devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2022 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Le Comité de Jumelage Sauvian-Paliseul sera averti que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

42. Subside 2022 : Contrat Rivière sous-bassin Semois-Chiers et sous-bassin Semois-Lesse

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant les missions de sensibilisation, d'information, de travaux, de contrôle et de gestion concernant les cours d'eau de la commune de Paliseul ;
Considérant qu'il est opportun de subsidier cette A.S.B.L. ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que le montant de 3.891,53 € est inscrit à l'article 87901/33202 « Subside Contrats rivière» du budget ordinaire 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2022, aux Contrats Rivière Semois-Chiers et Semois-Lesse de 3.891,53 €, répartis de la manière suivante :
- Contrat rivière Semois-Chiers : 1472,4 euros
- Contrat rivière Semois et Lesse : 2419, 13 euros
A titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2022, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Les Contrats Rivière seront avertis que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, ils seront tenus de restituer la subvention reçue si ceux-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

43. Subside 2022 : Ecole d'Enseignement Spécialisé « Mardasson »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant la demande de soutien financier de l'Ecole d'Enseignement Spécialisé « Mardasson » reçue le 12/09/2019 ;
Considérant le fait que les élèves de la commune de Paliseul qui fréquentent les établissements « officiels » bénéficient d'avantages sociaux, tels que : matériel scolaire offert, gratuité de transport vers la piscine, opération Saint-Nicolas, … ;
Considérant que, de par leurs difficultés diverses, certains enfants ne peuvent s'inscrire dans ces écoles et ne peuvent donc pas bénéficier des avantages scolaires de l'enseignement « officiel » ;
Considérant l'implication financière de la Commune de Paliseul de 50,00 €/élève par établissement scolaire communal ;
Considérant qu'un élève provenant de Paliseul fréquente l'Ecole d'Enseignement spécialisé « Mardasson » ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:

L'octroi, pour l'année 2022, à l'Ecole d'Enseignement Spécialisé « Mardasson » d'une subvention de 50,00€/élève provenant de Paliseul et fréquentant l'école d'enseignement spécialisé « Mardasson ».
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir une partie des frais de dépenses réalisées pour les élèves de Paliseul fréquentant l'école d'enseignement spécialisé « Mardasson ».
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2022, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
L'Ecole d'Enseignement Spécialisé « Mardasson » sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

44. Subside 2022 : Fédération des Directeurs Généraux de la Province de Luxembourg

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant la demande de soutien financier de la Fédération wallonne des Directeurs Généraux Communaux à l'occasion du prochain congrès régional des directeurs généraux communaux qui aurait du avoir lieu en mai 2020, mais reporté vu la crise sanitaire du Covid-19;
Considérant que ce congrès est reporté aux 6 et 7 mai 2022 ;
Considérant l'accord du principe du Collège du 12/08/2019 pour l'octroi d'un subside ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2022, à la Fédération wallonne des Directeurs Généraux Communaux asbl, une subvention de 125,00 € représentant un soutien financier lié à l'organisation du prochain congrès régional des Directeurs généraux de mai 2022.
La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-9). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-6).
La Fédération Wallonne des Directeurs Généraux Communaux asbl sera averti que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

45. Subside 2022 : Inter-Environnement Wallonie

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions
Considérant la Fédération Inter-Environnement Wallonie ;
Considérant qu'il est opportun d'accorder une aide dans les frais de fonctionnement pour soutenir cette fédération afin de lui permettre de poursuivre son objectif de développement durable de la Wallonie, notamment

- dans le domaine de la protection de l'environnement et de la conservation de la nature, dans sa mission de service public exercée, d'une part, à travers le conseil, la formation et le soutien apportés aux associations et comité de riverains et, d'autre part, via sa participation aux diverses commissions consultatives mises en place par la Région
- dans le développement des projets citoyens et associatifs visant à changer les comportements individuels et collectifs ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription d'un montant de 75,00 € à l'article 879/33202 « Subsides Inter-Environnement Wallonie » au budget ordinaire communal 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi pour l'année 2022, à Inter-Environnement Wallonie d'une subvention de 75,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : les frais de fonctionnement pour soutenir cette fédération afin de lui permettre de poursuivre son objectif de développement durable de la Wallonie
La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-9). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-6).
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

46. Subside 2022 : Maison du Tourisme de Bouillon pour intervention dans les frais de fonctionnement

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant qu'il convient de participer aux frais de fonctionnement de la Maison du Tourisme de Bouillon ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant cependant qu'il n'y a pas de raison spécifique d'exonérer l'association d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de cette dernière ;
Considérant l'inscription au budget 2022, service ordinaire, de la somme de 7.116,00 € à l'article 56101/33202 « Subside à la Maison du Tourisme de Bouillon » ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi pour l'année 2022, à la Maison du Tourisme de Bouillon d'une subvention de 7.116,00€.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement du service, à savoir assurances, téléphones, fournitures et entretien du matériel informatique, fournitures de bureau, abonnements, publications, déplacements.
Aux fins de justification de la subvention versée, la Maison du Tourisme de Bouillon devra fournir pour le 30 septembre 2023 au plus tard les bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2022.
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

47. Subside 2022 : prise en charge de la redevance AFSCA pour les 3 implantations de l'école libre Henry Hennequin

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Vu la demande formulée lors de la réunion du 26 février 2019, en présence des Echevins Dauvin et Marlet, du P.O. de l'Ecole libre Henry Hennequin concernant, entre autres, la prise en charge de la contribution de l'AFSCA ;
Considérant, entre temps, la reprise de la gestion des temps de midi des implantations de l'école libre Henry Hennequin par la Commune de Paliseul, telle que décidée par le conseil communal en date du 12/08/2020;
Considérant la convention du 11/07/2019 stipulant les responsabilités liées à l'AFSCA qui restent à charge du P.O. de l'Ecole libre Henry Hennequin ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : L'octroi, pour l'année 2022, au P.O. de l'Ecole libre Henry Hennequin, d'une subvention en numéraire d'un montant équivalent aux contributions demandées annuellement par l'AFSCA pour les trois implantations et ce, pour un montant maximum de 600,00 €.
Article 2 : Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir uniquement les dépenses liées aux contributions de l'AFSCA. Cette subvention sera versée pour autant que les notes de paiement des contributions AFSCA aient été rentrées auprès de l'Administration communale.
Le P.O. de l'Ecole libre Henry Hennequin sera averti que, suivant l'article L3331-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
Article 3 : La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

48. Subside 2022 : Service d'Accueil de Jour "Centre-Ardenne Longlier"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant le Service d'Accueil de Jour « Centre-Ardenne Longlier » accueillant des adultes atteints d'handicaps mentaux et moteurs ;
Considérant qu'un comité de parents a été créé au sein du Service d'Accueil de Jour « Centre-Ardenne Longlier » ;
Considérant qu'il est opportun d'aider financièrement le comité de parents du Service d'Accueil de Jour « Centre-Ardenne » à Longlier afin de pouvoir œuvrer plus efficacement au « mieux-être » des pensionnaires ;
Considérant qu'actuellement 2 personnes de notre commune sont inscrites au centre de jour «Centre-Ardenne Longlier» ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que me Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription au budget communal 2022, service ordinaire, d'un crédit budgétaire pour une subvention de 400,00 € (200,00 € par personne) à l'article 82303/33203 Subside Service d'accueil du Jour « Centre-Ardennes Longlier » ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour 2022, d'une subvention au Service d'Accueil de Jour « Centre-Ardenne Longlier » d'un montant de 200,00 € par personne accueillie et ressortissant de notre commune (2 actuellement).
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais des activités ou sorties organisées.
Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2020 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et approuvés par le Collège communal.
La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-9). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-6).
Le Service d'accueil de Jour « centre-Ardenne Longlier » sera averti que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

49. Subside 2022 : Syndicat d'Initiative de Paliseul - Location d'un local pour l'exposition itinérante « Paul Verlaine »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'intérêt du Syndicat d'Initiative de Paliseul pour leur projet d'exposition itinérante « Paul Verlaine » ;
Considérant la concrétisation de cette exposition ;
Considérant le courrier de l'AOPP (Association des Œuvres Paroissiales de Paliseul) en date du 29/04/2013 :
marquant son accord pour la mise à disposition d'une salle au Syndicat d'initiative en vue d'y installer une ébauche de musée à la mémoire de Paul Verlaine dans le cadre de l'extension vers la Belgique de la Route Rimbaud-Verlaine ; moyennant le paiement mensuel de 100,00 et pour une durée d'un an, renouvelable après au 1er janvier de chaque année après examen éventuel des diverses conditions à la demande de l'une ou l'autre partie;

Considérant la délibération du Conseil communal du 09/12/2015 marquant son accord d'octroyer au Syndicat d'Initiative de Paliseul d'une subvention de 1620,00 € (135,00 €/mois) représentant le montant de la location pour l'année 2016 ;
Considérant que le montant de la location est inchangé en 2022 ;
Considérant qu'il convient de soutenir le Syndicat d'Initiative de Paliseul dans ce projet d'exposition itinérante ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier le 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription d'un subside de 1.620,00 € à l'article budgétaire 56102/33202 du budget ordinaire 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi au Syndicat d'Initiative de Paliseul d'une subvention de 1620,00 € (135,00 €/mois) représentant le montant de la location pour l'année 2021 de la salle n° 3 mise à disposition par l'AOPP (Association des Œuvres Paroissiales de Paliseul) à l'occasion de l'exposition itinérante « Paul Verlaine ».
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2022, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Le Syndicat d'initiative sera averti que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

50. Subside 2022 à Inter-Action

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant ce service qui propose une aide éducative aux jeunes dans leur milieu familial ou social, service agréé et subsidié par le Ministère de la Communauté Française ;
Considérant que ce service répond à des demandes de personnes habitant le centre de la Province de Luxembourg (17 communes, dont la nôtre) ;
Considérant qu'il est opportun de soutenir cette association pour maintenir leur activité : travailler en partenariat avec le réseau des institutions et services (écoles, CPMS, CPAS, Maison de jeunes, Centre de guidance, etc) afin d'éviter la rupture familiale et à soutenir la socialisation de personnes qui éprouvent des difficultés d'accès aux services pour des raisons économiques ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription d'un montant de 60,00 € à l'article 761/33202 « Subsides Inter-Action aide à la jeunesse » du budget 2022;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2022, à l'Association « Inter-Actions » d'une subvention de 60,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : aide éducative aux jeunes dans leur milieu familial ou social.
La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-9). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-6).
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

51. Subside 2022 aux clubs des jeunes pour les opérations « Communes et Rivière Propres » et « Be Wapp »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant la mise en place, chaque année, de l'opération « Commune et Rivière propres » organisée par différents comités de la commune de Paliseul, à l'initiative de la Province ;
Considérant la nouvelle opération lancée par la Région Wallonne intitulée « Be Wapp », ayant pour but également de favoriser la propreté de la Commune ;
Considérant qu'il est opportun de soutenir ces comités dans l'organisation de cette opération ayant pour but de maintenir le village propre et accueillant ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier le 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription au budget 2022, service ordinaire, de la somme de 300,00 € à l'article 76202/33202 « Subside aux clubs des jeunes de l'entité pour opération village propre » ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi aux différents comités de la commune de Paliseul, dans le cadre du projet opération « village propre » d'une subvention de 300,00 €, avec un maximum de 100,00 €/comité organisant cette opération.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation de l'opération « village propre ».
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2022, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Les comités seront avertis que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, ils seront tenus de restituer la subvention reçue si ceux-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

52. Subside 2022: A.L.E.M.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant qu'il convient de soutenir l'A.L.E.M et ses missions venant à venir en aide aux enfants maltraités ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription au budget communal 2022, service ordinaire, d'un montant de 500,000 € à l'article 82302/33203 « Subsides Asbl A.L.E.M. » ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2022, à l'Asbl A.L.E.M. (Action Luxembourg Enfance Maltraitée) d'une subvention de 500,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir une partie des frais de dépenses de personnel complémentaire.
Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2020 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière.
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2022, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
L'A.L.E.M sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

53. Subside 2022 - Illuminations dans les villages

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant les dépenses effectuées par les comités de village pour les illuminations ;
Considérant le subside de 100,00 € par comité de village sur présentation de facture les années précédentes ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 26/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi aux différents comités de la commune de Paliseul, dans le cadre des illuminations de fin d'année d'une subvention de 400,00 € avec un maximum de 100,00 €/comité de village, sur présentation des factures.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : mise en ordre des illuminations.
Le subside ne sera octroyé que sur présentation des factures s'y rapportant.
Les comités seront avertis que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, ils seront tenus de restituer la subvention reçue si ceux-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2022 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Mr Jean-Pol HANNARD présente le point suivant.

54. Budget communal de l'exercice 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de budget 2022 établi par le collège communal ;
Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 13/12/2021 ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 03/12/2021 et les compléments d'information envoyés les 07/12/2021 et 08/12/2021 ;
Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis autre que celui remis dans le cadre de la commission budgétaire ;
Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que suite au retour du CRAC, et aux informations arrivées après l'envoi des convocations aux conseillers, il convient d'adapter le projet de budget 2022 transmis avec les convocations en ajoutant les éléments suivants :

Adaptations 2021 :

Ordinaire :

Dépenses : -600,00€ d'intérêts d'emprunt pour télescopique

Extraordinaire :

Dépense : -80.000,00€ : Achat télescopique (report en 2022)

Ordinaire

Exercice antérieur :

Dépense	*13110/11321.2021*	*Cotisation de responsabilisation*	*-4.218,98€*
Recette	*000/95101*	*Boni des exercices antérieurs*	*+600,00€*

Exercice propre :

Dépense	*330/43501.2022*	*Dotation Zone de Police*	*+340,00€*
Dépense	*35101/43501.2022*	*Dotation Zone de Secours*	*-1.784,33€*
Dépense	*421/21101.2022*	*Intérêts emprunt pour télescopique*	*+ 1.062,50€*
Dépense	*834/12508.2022*	*Assurance ancienne MAPA*	*-71,40€*
Dépense	*76304/33202.2022*	*Subside Artiste et artisans*	*-1.000,00€*

Extraordinaire :

Dépenses	*421/74398 :20220048.2022*	*Achat télescopique Manitou*	*+ 85.000,00€*
Recette	*421/96151 :20220048.2022*	*Emprunt pour achat télescopique Manitou*	*+ 85.000,00€*

Après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE

Article 1

Par 11 voix pour, 6 abstentions (MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, LAGNEAU François, TAHAY Anne-Françoise, DUPUIS Guillaume et BOCLINVILLE Maurice) d'approuver l'article 76420/33202 (Subside lié au prix de la RCA) du service ordinaire du budget 2022.

Par 11 voix pour, 6 abstentions (MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, LAGNEAU François, TAHAY Anne-Françoise, DUPUIS Guillaume et BOCLINVILLE Maurice) d'approuver l'article 530/43501 (Cotisations Idelux) du service ordinaire du budget 2022.

A l'unanimité, d'approuver le service ordinaire du budget 2022 - à l'exception des articles 76420/33202 et 530/43501.

Par 11 voix pour, 6 voix contre (MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, LAGNEAU François, TAHAY Anne-Françoise, DUPUIS Guillaume et BOCLINVILLE Maurice) d'approuver les projets 20220036 et 20220039 (étude de stabilité du bâtiment du patro, et auteur de projet pour l'aménagement de l'ancien bâtiment du CPAS) du service extraordinaire du budget 2022, et les inscriptions budgétaires y relatives.

A l'unanimité, d'approuver le service extraordinaire du budget 2022 à l'exception des projets 20220036 et 20220039.

Article 2

En conséquence, le budget communal de l'exercice 2022 est arrêté comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	**8.719.012,28€**	**1.616.854,40€**
Dépenses exercice proprement dit	**8.653.485,27€**	**1.908.104,40€**
Boni -Mali exercice proprement dit	**65.527,01€**	**- 291.250,00**
Recettes exercices antérieurs	**234.490,37€**	**0**
Dépenses exercices antérieurs	**99.229,38€**	**0**
Prélèvements en recettes	**0**	**301.250,00€**
Prélèvements en dépenses	**86.000,00€**	**10.000,00€**
Recettes globales	**8.953.502,65€**	**1.918.104,40€**
Dépenses globales	**8.838.714,65€**	**1.918.104,40€**
Boni global	**114.788,00€**	**Équilibre**

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.239.135,58€	0	0	9.239.135,58€
Prévisions des dépenses globales	9.005.245,21€	0	-600,00€	9.004.645,21€
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	233.890,37€	0	0	234.490,37€

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.018.451,93€	0	-115.000,00€	2.903.451,93€

Prévisions des dépenses globales	3.018.451,93€	0	-115.000,00€	2.903.451,93€
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0	0	0	0

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	580.000,00€	22/12/2021
Fabriques d'église :		
Fays-les-Veneurs	3.210,23€	24/11/2021
Offagne	5.803,08€	27/10/2021
Opont	2.065,68€	22/12/2021
Our	3.021,72€	Budget non voté
Paliseul	21.582,50€	27/10/2021
Maissin	8.997,00€	Budget non voté
Framont	0	27/10/2021
Carlsbourg-Merny	14.367,60€	Budget non voté
Nollevaux-Plainevaux	10.352,03€	Budget non voté
Zone de police	463.590,00€	16/12/2021
Zone de secours	266.296,65€	09/12/2021
Autres (*préciser*)		

4. Budget participatif : néant

Article 3

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Questions orales

Mr Maurice Boclinville demande s'il serait possible d'avoir les Pv de collège plus tôt. Mme la Directrice Générale lui répond qu'elle les envoie le plus tôt possible, mais qu'il y a des moments où l'accent doit être donné à une urgence plutôt qu'à la clôture de PV de collège. Néanmoins, elle précise faire le maximum pour que ceux-ci arrivent le plus tôt possible, tout en tenant compte qu'il y a au minimum un délai d'une semaine (approbation officielle par le collège suivant).

Mr Yvon Moline demande ce que signifiait l'édito du Bourgmestre dans le dernier Paliseul News. Mr le Bourgmestre lui répond que son édito attirait l'attention sur le fait qu'il y a la liberté d'expression, qui doit exister, mais qu'elle a certaines limites.

Mme Marjorie Marlet demande la parole pour rectifier certaines choses dites dans la presse.

Huis-clos

La séance est levée à 22h00.

Approuvé par les membres présents en séance du 13/01/2022.

Par le Conseil :

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

E. HEGYI Ph. LEONARD